

A Century of International Law and International Legal Relations. Romania as an Expression of the National will and of the Progress of Law

Prof. univ. dr. Mircea Duțu

Directeur de l'Institut de Recherches Juridiques „Acad. Andrei Rădulescu” de l'Académie Roumaine,

Abstract: One hundred years ago, by the decisions of the Paris Conference and the Peace Treaties (1919-1920), under the irresistible action of the will of the peoples of free national assertion, a major principle prevailed in European and international governance : that of nationalities with its corollary the right of peoples to decide their own fate, the nation-state or its formulas became the rule of the existence of the state, under the impact of the horrors of the first world conflagration, international law was rapidly evolving towards the exclusive status of peace and cooperation, war being soon ended outside the law and qualified as an international crime, and international relations experienced the first institutionalization with a universal vocation through the creation of the League of Nations . Peace ceased to be conceived as a mere absence of war, becoming closely linked to social justice, meaning a State organized by the law of international relations, based on trust and cooperation, and tending to become a normal existence of international life. Collective security as a “universal peace technique” and multilateralism were imposed as accredited political and diplomatic practices.

Keywords: Peace Treaties; Collective security; universal peace technique; multilateralism

Il y a cent ans, par les décisions de la Conférence de Paris et des Traités de Paix (1919-1920), sous l'action irrésistible de la volonté des peuples de libre assertion nationale, un principe majeur prévalait dans la gouvernance européenne et internationale: celle des nationalités avec son corollaire le droit des peuples à décider de leur propre sort, l'État-nation ou ses formules devinrent la règle de l'existence de l'État, sous l'impact des horreurs de la première conflagration mondiale, le droit international évoluait rapidement

vers le statut exclusif de paix et de coopération, la guerre étant bientôt terminée hors du droit et qualifiés de crime international, et les relations internationales ont connu la première institutionnalisation à vocation universelle à travers la création de la Société des Nations. La paix a cessé d'être conçue comme une simple absence de guerre, devenant étroitement liée à la justice sociale, signifiant un État organisé par le droit des relations internationales, fondé sur la confiance et la coopération, et tendant à devenir une existence normale de la vie internationale. La sécurité collective en tant que «technique de paix universelle» et le multilatéralisme ont été imposés en tant que pratiques politiques et diplomatiques accréditées.

Particulièrement et concrètement historiquement pour l'Europe centrale et orientale, ces développements ont également signifié la désintégration des trois grands empires - austro-hongrois, tsariste et ottoman - et la naissance sur leurs ruines de nouveaux États ou l'intégration de ceux existants.

Les deux processus ainsi initiés et esquissés, interdépendants, d'une part l'affirmation du droit international contemporain et de ses principes d'organisation des relations internationales, et d'autre part la préfiguration de la carte politico-territoriale continentale sur la base du droit ont continué et leurs éléments composants se sont reconfigurés sous le «choc» de la Seconde Guerre Mondiale, la première expression étant la création de l'ONU et l'entrée en vigueur de sa Charte (24 octobre 1945), et les décisions de la Conférence de Paix de Paris de 1946-1947, respectivement, leurs dernières conséquences se manifestant immédiatement après 1989 et après le démantèlement du système du «socialisme réel» central et oriental par des ajustements territoriaux dans la zone

On a affirmé le succès de la formule de construction de l'Union Européenne pour la structuration politico-institutionnelle régionale et le droit communautaire au sein du droit transnational (mondial) comme réponse juridique et l'hybridation des systèmes juridiques comme approche dans le contexte d'une mondialisation implacable, y compris celle culturelle et juridique.

Vue sous cet angle, la Roumanie, comme l'Europe, a été, est et reste la «fille de la loi», le résultat de la réalisation tardive mais implacable de la justice de l'histoire et perpétuellement victime de la position stratégique et géographique qu'elle a toujours occupée sur le continent.

Sous le signe de telles prémisses générales, l'analyse du siècle dernier de droit international, d'organisation juridique de la paix et de coopération internationales et d'existence de l'État (roumain) met en évidence des développements majeurs, un patrimoine représentatif pertinent, qui mérite d'être capitalisé et qui ouvre de généreux ponts et perspectives pour l'avenir.

Argumentum. La célébration du centenaire des traités de paix de 1919-1920 et du 75^e anniversaire de la création de l'ONU et l'entrée en vigueur de sa Charte (24 octobre 1945) en révélant leur héritage pour le droit et l'histoire sous l'analyse du dernier siècle de droit et de relations internationales implique nécessairement le rapport entre le présent et le passé, en constante évolution, avec des manifestations perceptibles non seulement dans les mentalités sociopolitiques, économiques, réglementaires ou collectives et dans les configurations géostratégiques, mais aussi dans la science du droit et la culture juridique. Et d'autant plus qu'il s'agit de moments fondateurs, qui ont influencé de manière décisive le cours des règles de droit et de la coopération internationale, fermement exprimés dans les données de l'ordre mondial actuel et qui représentent, en un certain sens, la base des développements futurs dans ce domaine. Par l'ampleur, la complexité des problèmes, l'approche et les solutions juridiques promues, un travail juridique remarquable a eu lieu il y a un siècle, sans précédent dans l'histoire de la diplomatie et du droit international, exprimé politiquement dans la réinstallation de l'Europe, qui devait s'étendre progressivement, dans le monde entier et enfin, il y a 75 ans, à travers le système des Nations Unies, une vision qui dure 100 ans et définit les perspectives de développement futur. Enfin, avec la création de la Société des Nations et du Bureau International (de l'Organisation Internationale) du Travail, les relations internationales ont connu une institutionnalisation générale et la paix sociale a été associée à la

paix politique. En outre, la création de la Cour Internationale de Justice et la création de l'Académie de Droit International ont achevé un édifice presque idéal pour cultiver et faire appliquer le droit en tant que facteur de la vie internationale. La «grande révolution juridique-internationale» a également concerné la régulation normative, la pratique politico-diplomatique des relations internationales et la réflexion dans le domaine de la science juridique et de la culture juridique. L'ampleur des transformations et la générosité des valeurs assumées ont généré une confiance accrue dans la capacité du droit international à remplir ses missions confiées, favorisant ainsi l'émergence d'une doctrine positiviste. Le recours prioritaire à l'analyse du droit à travers les aspects d'élaboration, d'interprétation et d'application de ses normes a été et est fréquemment utilisé grâce à l'apparente neutralité, évitant les implications et les complications du discours sur le droit, en tant qu'étude de celui-ci, en révélant la continuité et la discontinuité du contenu et des significations normatives. En outre, nombre d'auteurs contemporains préfèrent une telle technique d'approche, d'une part, car elle prendrait mieux en compte le rôle concret du droit dans la pratique internationale, et, d'autre part, parce que son étude contribue à la formation de l'esprit juridique en général. À son tour, nous avons compris opter pour une telle perspective de traiter la question complexe débattue, d'autant plus que la dimension juridique a été jusqu'ici négligée, et son ancrage dans les évolutions du siècle dernier et les données de la réalité d'aujourd'hui l'impose nécessaire.

Dans une telle perspective évaluative, depuis l'entre-deux-guerres chez les spécialistes, et pas seulement, le problème de la prise en compte du rôle du contexte juridique international 1919/1920 dans le cours historique du droit et des relations internationales a été soulevé, considérant constamment que les pratiques et traités diplomatiques la paix, à travers les progrès accomplis, «a mis les bases juridiques de la nouvelle communauté internationale», représentant une «véritable reconstruction du droit international» et a ouvert «une nouvelle ère dans le développement de la discipline juridique.»¹ Dans un arc au-delà du temps, à l'occasion de son centenaire, le «système de Versailles» est apprécié et vu comme «un fondement, le document juridique

¹ George Sofronie, *Cours de droit international public*, Cluj, 1936, p. 61.

le plus copieux jamais élaboré ... Il marque un tournant crucial dans l'histoire du droit international"¹. Les accusations portées contre lui se réfèrent presque exclusivement aux problèmes politico-militaires qui ont réussi et proviennent principalement d'historiens et de politiciens et sont principalement liées à l'insuffisance de la capacité de réaction et à la faiblesse des préoccupations pour mettre en pratique la lettre et l'esprit des traités du centenaire, pour empêcher la survenue des événements qui ont conduit au déclenchement d'une nouvelle guerre mondiale plus destructrice et à la réinstallation, seulement 25 ans plus tard, par le biais de l'ONU et sa Charte d'une paix durable organisée par les règles du droit. Trois thèmes, alors évoqués et légalement ordonnés, restent aujourd'hui récurrents: l'équilibre des pouvoirs européens, la création d'États-nations en Europe Centrale et Orientale avec les complications territoriales qui y sont liées, et la naissance du Moyen-Orient contemporain. Certains d'entre eux ont par la suite enregistré des ajustements et des corrections, mais ils ont encore aujourd'hui des significations exprimées à travers des attitudes et des positions, même officielles, qui rappellent et invoquent, même indirectement, l'héritage séculier. Les conflits historiques et les résonances politiques connexes, qui persistent encore, génèrent des contraintes et des attitudes déformantes. Une situation favorisée par la domination des approches historiques, souvent contrefactuelles, fortement passionnées et spéculées vers les priorités de l'éphémère politique. En fait, les quelques apparitions éditoriales de ces dernières années sur des sujets connexes appartiennent à des historiens et perspectives de même nature, légèrement ouverts aux réévaluations, mais largement axés sur la pente des défis. De par leur nature, les développements juridiques sont plus difficiles à décanter, surpris et révélés comme tels; de plus, la technicité du domaine le rend plus aride, plus difficile à comprendre et moins attractif et spectaculaire pour le grand public. Mais, par essence, l'approche juridique revêt évidemment une importance croissante, d'autant plus que cette dimension des événements évoqués a été jusqu'à présent

¹ *Traite de Versailles : les modifications du droit international*, „Le Point”, 30 juin 2019.

négligée, malgré son rôle majeur dans la satisfaction des défis du moment historique et le contenu des développements qu'elle a engendrés.

De ce point de vue, 100 ans plus tard, les données concrètes et les significations du problème apparaissent encore plus claires. La Conférence et ses traités ont été appelés à régler pour la première fois les enjeux d'une guerre mondiale, à instaurer une paix durable, à long terme, générale et imposée, pour la première fois, par le droit, sous la forme d'un grand projet universel inspiré et promu à l'étranger et accepté européen. La vision et les dimensions légalisées de *pax americana* sont ainsi devenus proéminents. Par conséquent, la construction juridique de la paix était un processus compliqué qui, basé sur une vision relativement unitaire, structurée par les «14 points» wilsoniens, a généré un ensemble de traités commençant par celui avec l'Allemagne (28 juin 1919), se poursuivant à travers les traités de Saint-Germaine et Neuilly-sur-Seine avec l'Autriche et la Bulgarie à l'automne 1919, respectivement, celles de 1920 de Trianon avec la Hongrie et de Sévres avec la Turquie et enfin avec celle de Lausanne (1923). Wilson, Clemenceau, Lloyd George et Orlando avaient une tâche difficile et compliquée, dans laquelle ils écoutaient également les représentants des puissances associées et tenaient compte des avis de «l'armée» d'experts de toutes sortes, d'historiens, de géographes, de topographes, d'ethnographes et, bien entendu, les opinions du grand groupe d'avocats. Le dialogue politico-militaire s'est conjugué pour la première fois et donc si cohérent avec le dialogue scientifique-culturel et a acquis une expression juridique particulière. Ainsi ont été établis ou préfigurés par les textes, l'esprit et les lignes directrices générales des documents de l'époque les fondements et les lignes de définition d'un développement du droit international et des relations qui se poursuivraient avec des jalons à travers la Charte de San Francisco et la création de l'ONU (1945), les avancées juridiques et les transformations fondamentales qui ont suivi, les moments de réorganisation de 1989 et la période suivante qui ont marqué la victoire de la mondialisation et jusqu'à ce que nous atteignons les données déterminantes du monde d'aujourd'hui. Nous pouvons dire dans une évaluation générale que le siècle dernier (1919–1920) jusqu'à aujourd'hui (2020) est, au moins d'un point de vue juridique, celui par excellence du droit international et de

l'organisation de la paix et de la coopération par le droit, et son héritage. c'est une question majeure de l'histoire contemporaine. Pour la Roumanie, l'achèvement du processus de création de l'État national unitaire signifiait sa participation effective et pertinente à la vie internationale, en tant que sujet de droit et destinataire de ses normes, la cristallisation d'une école dans le domaine de référence et la structuration d'une doctrine nationale connexe.

En ce qui concerne la réflexion juridico-politique roumaine, la question des traités de paix de 1919/1920 et leur héritage pour le droit et l'histoire restent une question ouverte avec de grands défis qui nécessitent encore des recherches et une évaluation en attendant les conclusions appropriées. La situation a ses explications qui ne peuvent être ignorées et forme en elle-même un sujet de méditation. Si dans l'entre-deux-guerres le thème était une dimension majeure et une préoccupation centrale dans la construction de la doctrine nationale du droit international public, après 1947 il est entré pour la première fois dans une éclipse totale. Dans un premier temps, les problèmes des conséquences de la paix de Paris - respectivement en 1919-1920 et en 1946-1947 - pour les pays du «camp socialiste» ont été réduits au silence, «gelés». Le «dégel» qui a suivi a signifié pour la Roumanie l'apparition du chantage de Moscou, Bessarabie-Trianon, et des discussions au niveau politico-historique et principalement bilatéral avec des références révisionnistes évidentes. Après 1989, les réinstallations territoriales sous-régionales ont été perçues comme des corrections à l'implantation territoriale fondée sur le principe des nationalités, et cette dernière a prouvé une fois de plus la solidité de ses conséquences. Le modèle franco-allemand de réconciliation et d'intégration européenne est solennellement déclamé et officiellement accepté par tous, mais des actions concrètes et des positions efficaces montrent souvent d'autres intentions. En même temps, une conjoncture compliquée a signifié qu'au cours des 30 dernières années, la question juridique et historique de l'entre-deux-guerres a été presque complètement ignorée, de sorte que la perspective malheureuse d'oublier une période d'épanouissement maximal de l'État national et d'épanouissement de la civilisation roumaine est préfigurée. et ne pas capitaliser pour le présent et toujours sur des expériences nationales exceptionnelles et des contributions à

l'avancement de la science juridique universelle et de la culture juridique. C'est pourquoi, et en vertu de la mission académique confiée, nous entendons entreprendre des initiatives aussi modestes d'invocation des traditions et de projection de leurs significations dans le présent perpétuel.

Marquer le centenaire peut être un véritable révélateur et un signal d'alarme pour surmonter la situation, même si elle soulève des tensions, au moins symboliques. Si les conflits territoriaux, au sens juridique du terme, n'éclatent pas, les mémoires territoriales restent vivantes et connaissent de nouvelles manifestations, perceptibles en termes de droit, y compris de droit international, génèrent des résonances dans la construction juridique européenne sous des formes et des instruments adaptés au temps, ciblant des problématiques liées au le régime extraterritorial des minorités, la citoyenneté historique, la reconstruction des zones géographiques d'expansion et la coopération intégrée actuelle rappelant les anciennes ambitions impériales. Tout comme hier aujourd'hui encore seule l'adhésion cohérente aux règles de droit unanimement acceptées peut nous donner la bonne voie, les repères indéniables des valeurs de l'adhésion euro-atlantique et des perspectives durables. Résultat direct et cohérent de la reconnaissance et de l'application des principes du droit, membre fondateur de la Société des Nations et acteur actif de l'ONU, la Roumanie a été et doit rester profondément attachée à ses valeurs et au grand esprit européen centenaire. C'est aussi ce que nous essayons de montrer et de prouver aujourd'hui dans notre événement scientifique.

Considérations introductives. Dans une perspective préliminaire, première et déterminante du contenu conventionnel, l'ensemble des traités de paix de 1919-1920 était principalement conforme à la tendance du développement - quantitatif et qualitatif - de règles juridiques de fond et de la cristallisation de certains principes dominants et directeurs, en dehors celles liées au réaménagement de l'équilibre politico-territorial et de la régulation concrète des problèmes de conclusion des hostilités militaires, marquant ainsi un moment décisif dans la constitution du contenu normatif du droit international. En effet, si les traités de paix antérieurs s'étaient limités à des

questions séquentielles et conjoncturelles de cette nature, les règles de droit matériel sont désormais devenues presque prédominantes, les principes et règles d'organisation des relations internationales ont été imposés et la gouvernance de leur application s'est suffisamment institutionnalisée¹. Expriment ainsi les évolutions laïques, le «système de Versailles» représente donc un véritable point culminant et de basculement, dans le sens d'une réorientation du droit international en s'affirmant comme un corpus de règles plus cohérentes, cohérentes et bien structurées avec des tendances systématisées vers la codification et en assumant comme valeurs déterminantes la paix, la coexistence et la coopération internationale.

Critiqué surtout, à la tête de sa "matrice" du 28 juin 1919, il a maintenu sa "mauvaise réputation" à ce jour non pas tant parce qu'il aurait pris des mesures injustes, mais surtout parce qu'il aurait soulevé plus de difficultés que celles sur qui les a résolus; mal conçu, négocié et accepté aurait été un échec à établir la paix par la loi². Cependant, et peut-être le plus important, au-delà des

¹ Ainsi, par exemple, le traité issu du Congrès de Vienne (1815) réglementait également des aspects de la navigation fluviale, le Traité de Paix de Paris (1856) prévoyait quelques références aux districts d'administration et à l'embouchure du Danube, le Traité de Berlin (1878) a été la première à inclure des références indirectes à la protection des minorités, et les Conventions de La Haye (1897, 1904) ont établi des règles sur le droit humanitaire des conflits armés.

² Parmi les œuvres françaises récentes pertinentes: Jean-Michel Guieu, *Gagner la paix, 1914–1929* (La Seuil, 2015); Georges-Henri Soutou, *La Grande Illusion. Quand le France perdait la paix 1914–1920*. (Editions Tallandier, Paris, 2015); Jacques-Alain de Sédouy, *Ils ont refait le monde : 1919–1920. Le traité de Versailles* (Editions Tallandier, Paris, 2017); Serge Berstein (sous la direction), *Ils ont fait la paix. Le traité de Versailles vu de France et d'ailleurs* (Editions „Les Arènes”, Paris, 2018); parmi les moins nombreuses roumaines: Mircea Duțu, Tudor Avrigeanu, *Les fondements de la justice nationale. Le traité de Trianon dans la conscience juridique roumaine*, Maison d'Édition Universul Juridic, Bucarest, 2020; Vasile Pușcaș, Ionel N. Sava (coord.), *Trianon, Trianon! Un siècle de mythologie politique révisionniste*, Maison d'édition Școala Ardeleană, Cluj-Napoca, 2020. Parmi les études historico-juridiques pertinentes, nous mentionnons celles du professeur Mircea Duțu: *Les traités de paix de 1919-1920 et leur rôle dans le développement du droit international. Un siècle de droit de la paix et de coopération internationale*, en „Études et recherches juridiques” no. 2/2020, p. 159-216; *Les Traités de paix de Paris de 1919-1920 et leur héritage juridique et historique pour le siècle dernier*, dans „Le Droit” no. 6/2020, p. 9-29; *L'héritage séculier des décisions de la Conférence de Paris et des traités de paix de 1919-1920 pour le*

accusations, plus ou moins vraies et sous un autre angle, sur un autre plan, les cinq traités constitutifs, contenus dans quelques germes, une série d'innovations, qui ont elles ont ensuite été reprises et amplifiées et ont formé la base de l'ordre international après la Seconde Guerre mondiale, à la fois universellement et dans la construction européenne. Dans le registre de la prévention, l'ensemble normatif international a exprimé des nouvelles concernant l'assurance de la paix par le droit, la sécurité collective et la création d'une organisation internationale à vocation universelle, la Société des Nations¹. Cependant, variable dans le temps, l'évaluation correcte et établie des données juridico-historiques doit être complète, d'autant qu'elle intervient et porte sur un siècle d'évolutions souvent majeures.

1. Quel genre de paix après la Première Guerre Mondiale? Dans l'histoire des accords pour la fin des grandes guerres, la séquence 1919–1920, liée pour la première fois à une conflagration mondiale, présente des particularités. Tout d'abord et avec un rôle déterminant «En 1919, la Conférence de Paix et les traités qui ont suivi ont introduit, pour la première fois, dans le domaine diplomatique, les inévitables questions de paix à venir.»². Toutes les «clés» et préfigurations traditionnelles liées au thème étaient subordonnées à une telle perspective. Premièrement, le dilemme de savoir comment gérer les perdants - entre un affaiblissement irréparable vers l'anéantissement et une réconciliation tacite, à travers un compromis qui les ramènerait dans les

droit et l'histoire, dans „Academica” no. 6/2020, p. 10-25; *Un centenaire qu'il ne faut ni oublier ni ignorer, celui du traité de Trianon!*, dans „Les pandectes roumaines” no. 1/2020, p. 245-248; *Trianon 100: un projet juridique nécessaire!*, dans „Les pandectes roumaines” no. 2/2020, p. 217-222; *La leçon d'histoire et l'héritage politico-juridique du traité de Trianon*, dans „La tribune de l'éducation” no. 4-5/2020, p. 72-80; en collaboration avec Tudor Avrigeanu, *Trianon et „Le calvaire de la paix” – la droit d'une nation et l'autodétermination nationale de Wilson à Elrich*, dans „Études et recherches juridiques” no. 2/2020, p. 217-250; „*Les deux Roumanies*” et la doctrine de la Sainte Couronne hongroise, dans „Les pandectes roumaines” no. 2/2020, p. 127-144.

¹ André La Meauffe, *Versailles (1919–1939) : l'échec du dernier grande traite de paix*, in „Questions internationales”, no. 99-100, septembre-décembre 2019, p. 43-44.

² Philippe Moreau Defarges, *Une histoire mondiale de la paix*, Editions Odile Jacob, Paris, 2020, p. 19 et suiv.

cercles politiques - et dans lequel les acteurs impliqués il y a cent ans ils se sont avérés incapables de la couper radicalement, juxtaposant les deux réponses possibles, mais marquant ainsi le passage à l'équation de l'irrecevabilité juridique de la guerre et de l'unicité (exclusivité) de la paix. Son caractère perpétuel, prédit par la nouvelle doctrine du droit et des relations internationales, a imposé et affirmé quatre grands défis déterminants: la transformation de la haine séculaire entre ennemis héréditaires en un avenir commun de partenariat et de coopération; la transition du «jeu à somme nulle» (*zero-sum game*), gouvernant le monde de la guerre, à la «somme positive» de paix dans laquelle chacun doit pouvoir gagner (*win-win game*); établir une sécurité crédible entre les parties prenantes pour une paix perpétuelle, en laquelle elles ont pleinement confiance; enfin, construire les institutions nécessaires. Après 1945, l'exigence d'une paix perpétuelle persistait, connut de nouvelles formes d'expression et devint une priorité géopolitique mondiale, couvrant toutes ses questions essentielles sur la base la plus inclusive du terme; maîtrise de la violence et de ses outils, organisation et administration des circuits de ressources, régulation monétaire et financière, lutte contre les menaces et les fléaux de toutes natures (santé, environnement, médias). Survenue après 1950, la construction européenne, avec ses grands moments d'implantation et d'affirmation, représentait une réponse majeure à de tels défis historiques, illustrait le mouvement complexe de paix - processus ou projet - et son hypostase résultant d'un commerce de plus en plus mondialisé. . Conçue après 1945, surtout comme «pax américaine», dans les conditions de l'émergence de plus en plus évidente d'une «pax sinica», la paix est devenue dernièrement une «pax mondiale» inévitable, «indispensable à la survie de l'humanité en tant qu'espèce civilisée»¹.

¹ *Ibidem*, p. 22.

2. Continuité et discontinuité. Un nouveau paradigme du droit international. Dans la perspective d'une continuité historique immédiate, il a été affirmé, non sans justification, en caractérisant sa place dans l'histoire du droit international et des relations internationales, que le «système de Versailles» était principalement une continuation des Conventions de La Haye de 1899 et 1907 sur la protection des civils, blessés et prisonniers de guerre et que „prolonge cette prise de conscience d'un droit international de la guerre et de la paix”. Cependant, le sens de la thèse doit être expliqué, partiellement corrigé et à bien des égards nuancés. Premièrement, si l'on admet que dans les deux cas on a assisté à une certaine codification, on remarque la différence de son ampleur: dans la première situation, l'opération concernait le droit à la guerre et la neutralité; dans la seconde, immédiatement après et sous le choc de la Première Guerre mondiale, à travers les 440 articles du Traité du 28 juin 1919 (le prototype des 5 qui les ont suivis), un véritable «code de droit international contemporain» s'est constitué. Cependant, le contenu est passé de la régularisation et de l'humanisation de la guerre, de l'idée d'appliquer le droit et donc de la concrétisation d'un réel *ius in bello*, à un tournant irréversible vers un droit à la paix et à son organisation internationale, qui éliminerait la guerre entre les moyens de règlement des différends, la qualifierait de crime international et punirait ses auteurs, qui et trouver une première reconnaissance conventionnelle à travers le Pacte Briand-Kellog de 1928 et la reconnaissance pleine et universelle dans la Charte des Nations Unies du 26 juin 1945. Ensuite, les idéologies (philosophies) qui ont déterminé les deux moments de la régulation internationale étaient également différentes, voire diamétralement opposées. Les Conférences de Paix de La Haye, initiées par le tsar de Russie, et les décisions et conventions conclues dans ce contexte ont été générées par la volonté des représentants des grands empires de préserver l'ordre public européen existant, menacé par des développements objectifs et l'éveil des peuples à la vie nationale. particulièrement précaire vers la fin du XIXe siècle et le début du suivant et visant à empêcher la rupture de l'équilibre européen. L'objectif est évidemment de maintenir le statu quo et de réglementer la conduite d'éventuelles hostilités, de promouvoir l'idée du désarmement et une série d'actions préventives. Toutes ces étapes et la démarche promue

impliquaient, afin d'atteindre les objectifs proposés, notamment l'implication et l'utilisation de la technique du droit, sa simple position de formalisation de la volonté politique, de instrumentum et moins la révolution des évolutions des idées de sa science. Au contraire, en assumant, consacrant et mettant pleinement en œuvre le principe des nationalités et en exerçant son corollaire, le droit à l'autodétermination, les traités de paix de 1919/1920 ont été l'aboutissement des développements historiques et des idées politiques et juridiques de tout le siècle précédent, ont marqué une rupture fondamentale. et a largement ouvert les perspectives de développement du droit international et des relations au siècle prochain.

Dans le même esprit de mise en garde et de volonté de préserver l'équilibre et le «concert européen», le règlement des différends acceptait tout au plus le recours à l'arbitrage, qui expliquait l'ensemble des traités de l'époque sur l'arbitrage obligatoire et uniquement l'implication américaine, qui annonçait un peu plus tard la doctrine wilsonienne, à la deuxième conférence de 1907, vint accréditer l'idée de créer un tribunal international général, ce qui impliquait une perspective supérieure de considération du droit et de recours à la justice internationale, attendue impartialement et au nom du droit, qui serait repris et promu après la Première Guerre mondiale.

Enfin et surtout, nous ne pouvons manquer de remarquer que, dirigés par La Haye, les conférences de paix pionnières et les débats connexes ont rendu le message pacifique plus accepté et reçu par le public et plus impliqué dans ces questions. problèmes, et la doctrine a accru son influence sur le développement des normes et la pratique du droit international pour devenir, en particulier après la Première Guerre Mondiale, véritablement un «moyen auxiliaire» parmi ses sources d'expression qui serait reconnu comme tel dans le Statut de la CIJ. Ce n'est pas un hasard si les échecs des négociations dans la capitale néerlandaise ont été attribués, dans une certaine mesure, au fait que, bien qu'accompagnés par des «avocats reconnus et éminents» (comme le russe Feodor Feodorovici von Martens, le français Louis Renault, le comte italien Tornielli ou le Belge Bernaert) leurs opinions ont été ignorées dans la prise de décision par les délégations officielles, toutes soumises au «dogme

intangible de la souveraineté des peuples-États.”¹. Certains d'entre eux devaient faire partie du corps de près de 100 avocats qui ont contribué à la rédaction des traités de paix de 1919/1920; L'avis juridique sur les questions relatives au contenu des débats relatifs à la Conférence a été donné en 1919 par un comité de professeurs de droit, magistrats et avocats constitué autour du doyen de la Faculté de droit de Paris, le professeur Larnaude. Cette fois, cependant, favorisée par la situation particulière, la créativité juridique s'est exprimée et a été prise en compte peut-être de manière plus substantielle et plus évidente que jamais, capitalisant sur les accumulations précédentes, mais surtout annonçant des développements et des développements qui marqueraient 100 ans. Une série de principes et de règles du droit international, le concept d'organisation de la paix par le droit, la marque légale définitive de la paix et de la coopération internationales et l'institutionnalisation de la coopération interétatique par la création de la Société des Nations et de l'Organisation internationale du travail (Organisation) seront des jalons majeurs. Au-delà des échecs impliqués dans la perspective des événements de l'histoire, comme noté immédiatement après la Seconde Guerre mondiale, malgré l'expiration de leurs clauses territoriales, dont certaines ont été remises en question dans les nouveaux règlements géostratégiques, "les traités de paix de 1919-1920 restent dans l'histoire diplomatique parmi les plus importantes et les plus progressistes. En liquidant la Première Guerre mondiale, ils ont jeté les bases juridiques d'un nouvel ordre international, l'orientant vers une organisation juridique”². Ce rôle fondateur et l'extraordinaire ouverture au droit et aux fondements des relations internationales du siècle dernier leur ont assuré une durabilité exceptionnelle dans le temps et une capacité particulière à transmettre des constantes de pensée juridique.

Dans la même perspective de transmettre et de capitaliser sur l'héritage de l'esprit et d'exprimer la volonté de paix entre les deux moments

¹ Dominique Gaurier, *Histoire du droit international. De l'Antiquité à la création de l'ONU*, Presses Universitaires de Rennes, 2014, p. 634.

² George Sofronie, *Cours de droit international. Notions et principes systématisés*, Bucarest, 1947, p. 58.

diplomatiques, il convient de mentionner l'initiative lancée par le ministre roumain des Affaires Étrangères, D.A. Sturdza, lors de la deuxième Conférence de Paix à La Haye en 1907 sur la création d'une Académie de droit international, qui devait être reprise et matérialisée plus tard par son inauguration institutionnelle, le 14 juillet 1923, au Palais de la Paix de La Haye¹.

3. Inauguration du droit international moderne, en tant que droit à la paix et à la coopération interétatique. Dans le développement historique et l'évolution du droit international public, dépendant de devenir la «société internationale qui constitue son milieu naturel» (D. Carreau), la Conférence de Paris et les traités de paix de 1919-1920 occupent une place importante et jouent un rôle particulier. Dans ce contexte historique, les traités de paix n'ont que légalement sanctionné les conséquences de la guerre, repris des normes et des principes précédemment cristallisés, illustré leurs implications concrètes, ajouté des innovations ou exprimé d'autres, et, par le progrès, ouvert de nouvelles perspectives de développement. du droit international. Ainsi, «une transformation a eu lieu et une nouvelle tendance s'est manifestée à la toute fin de la paix. Un droit fluvial international a été réajusté aux nouveaux besoins de l'époque, un droit minoritaire, un droit découlant du mandat international, un droit relatif à la communication et au transit, un droit du travailleur à améliorer son sort, tout cela a été fait pour satisfaire le nouveau les besoins du temps.»² Les demandes de réparations et leurs justifications (fondées sur l'idée de dévaster le territoire ennemi) induisent et confortent la notion de responsabilité civile développée en droit depuis la fin

¹ En détails sur le problème: Mircea Duțu, *Une contribution majeure de la Roumanie à la promotion de la paix par le droit: l'initiative de créer l'Académie de droit international à La Haye*, dans Mircea Duțu, „L'Académie roumaine (1866–2016). Fondements juridiques, traditions et valeurs”, Maison d'édition de l'Académie roumaine / Universul Juridic, Bucarest, 2016, p. 200 et suiv.

² Demetru Negulescu, *Nouvelles tendances du droit international à la lumière de la jurisprudence de la Cour permanente de Justice internationale*, communication tenue le 20 mars 1939, au «Bulletin de l'Académie des sciences morales et politiques», 1939/1940, volume I, Bucarest, 1942, p. 7.

du XIXe siècle, au nom du principe de solidarité et expriment la nécessité de couvrir les dommages matériels et corporels. La question de l'existence du droit pénal international a été directement et effectivement soulevée par les dispositions relatives au procès de l'empereur Guillaume Ier et des militaires allemands reconnus coupables d'avoir déclenché la guerre et les horreurs qui y sont associées. Enfin, une nouvelle conception de la paix était annoncée. Considérée comme une "invention moderne", elle deviendra de plus en plus un état normal de la vie internationale. Proclamant le principe que la paix ne peut exister sans justice sociale, le concept de paix "négative", de simple absence de guerre, a été progressivement abandonné au profit d'un état de relations internationales caractérisé par la confiance et la coopération jusqu'à ce qu'il devienne aujourd'hui une paix positive éliminer les déséquilibres et les inégalités qui marquent le monde et garantir le respect universel de la dignité humaine et des droits fondamentaux. Pendant une courte période, le droit international de la guerre (en partie codifié) a coexisté avec celui de la paix (en voie de systématisation), pour finalement triompher avec la Charte des Nations Unies. (1945), le premier réduisant son acceptabilité et sa légalité au droit humanitaire applicable en cas de conflit armé.

Sous de telles impulsions, les droits de l'homme ont fait irruption sur la scène internationale, il y a eu des progrès majeurs dans la définition et la criminalisation du crime international, un développement impressionnant des juridictions internationales, les idées de „community interest”, le patrimoine commun et le bien commun de l'humanité ont été affirmés et manifestés concrètement; En ce qui concerne les acteurs du droit international, il y a des évolutions majeures en ce sens que non seulement les États produisent du droit, on assiste au rôle croissant des facteurs non étatiques et à l'affirmation de formes transnationales de solidarité humaine. Après le fort choc de la Première Guerre mondiale dans la vie de la communauté internationale et la conscience des contemporains, ils signifieraient la rupture idéologico-juridique avec le droit international classique (respectivement, sa phase propre au XIXe siècle et les deux premières décennies du suivant) et à marquer de manière décisive son étape comme *droit international moderne*, puis est devenue celle de la paix, de la sécurité organisée et de la coopération

interétatique, et par la Charte des Nations Unies et ses développements de la période contemporaine. En conservant son rôle primordial dans le processus normatif international, l'État devient majoritairement national, cessant néanmoins d'être le seul sujet, exclusivement du droit international. Les organisations internationales sont créées en tant qu'entités et avec de nouvelles missions, dirigées par la Société des Nations, la première organisation politique internationale à vocation universelle - établie par le Pacte du 28 juin 1919, considérée comme partie intégrante des traités de paix - et signifiée - en l'intention de ses auteurs - développer la coopération entre les nations et promouvoir la paix et la sécurité internationales. Dans la nouvelle logique selon laquelle la paix a priorité et elle ne peut exister sans justice sociale, dans la même perspective de son organisation, l'art. 13 préfigure la création du Bureau international du travail qui deviendra une organisation et deviendra une agence spécialisée de l'ONU plus tard. Aussi, à travers le régime des minorités (nationales), le «système de Versailles» a porté la question de l'individu au niveau du droit international. Dans le même temps, un autre principe général, celui de la responsabilité, sous deux aspects, celui des réparations matérielles et de la responsabilité pénale, émerge clairement. Par ailleurs, le projet initié lors des conférences de La Haye sur la création d'une Cour internationale de justice est allé plus loin et s'est concrétisé. Enfin, sous l'impulsion de la réglementation internationale de 1919-1920 et sous l'influence de la doctrine juridique ainsi générée, le pacte Briand-Kellog (traité de Paris) de 1928 interdirait le recours à la guerre comme moyen de politique en consacrant, en même temps, l'obligation des États de régler les différends exclusivement par des moyens pacifiques; le droit à la paix est ainsi devenu un droit fondamental des peuples et des individus, une nouvelle fonction du droit international moderne, et le droit international en tant que tel évolue rapidement vers le droit à la paix, à la sécurité et à la coopération internationale. L'héritage ainsi créé serait décisif pour la cristallisation et la finalisation de la nouvelle période de transformation et de développement des normes juridiques et des institutions qui - après la Seconde Guerre mondiale -, à partir de la Charte des Nations Unies, formera, dans son ensemble, *le droit international contemporain*.

Enfin, la simple application et la recherche de solutions de compromis dans l'interprétation des clauses conventionnelles, la prédominance de l'esprit et les exigences de principe dans ce contexte étaient une autre caractéristique importante de l'ensemble normatif international d'alors avec de fortes réverbérations pour de futurs développements.

La continuité normative et l'affiliation idéationnelle entre les deux stades de développement du droit international sont évidentes et unanimement acceptées et reconnues; en tant que tels, les traités de paix de 1919–1920 sont considérés comme finalisés, d'abord et avant tout, en ce qui concerne les clauses territoriales, d'abord par celles résultant de la Conférence de Paris en 1946–1947, puis par les développements immédiatement après 1989; La Société des Nations et son Pacte (1919) sont les précurseurs incontestés de la Charte et de l'Organisation des Nations Unies (ONU) de 1945, et nombre des principes et règles de droit initiés et établis à l'époque et façonnés dans l'entre-deux-guerres ont été repris, enrichis et consacrés l'ordre juridique international d'après-guerre, sous l'influence et sur la base de la Charte de San Francisco et qui sont devenus des principes fondamentaux ou des règles générales de droit international public.

Dans les conditions nouvelles des réalités et des relations internationales, le droit international, devenu contemporain, se diversifie et s'enrichit dans son contenu, sa portée et ses fonctions; les principes fondamentaux sont constitués et structurés dans un système de règles juridiques (majoritairement) qui acquièrent une signification centrale dans l'ensemble du processus normatif international, les principes fondamentaux y sont détachés, en tant que normes de généralité maximale et de caractère impératif ayant valeur de *jus cogens*, le rôle des traités multilatéraux, des organisations internationales et du droit diplomatique dans les relations bilatérales et multilatérales est renforcé.

Conservant son caractère essentiellement interétatique « classique et moderne », le droit international contemporain devient plus complexe et diversifié par la formation de nouvelles institutions et branches juridiques et, par ses fonctions, il a accentué et finalisé les dimensions juridiques de la paix et de la sécurité internationales, d'une coopération diversifiée, avec la

participation de tous les États, d'autres parties prenantes et la promotion de la protection des droits de l'homme en tant que fonction humanitaire, comme objectif central. Grâce à ses caractères et son contenu en mouvement et à l'adaptation continue des normes qui les composent, l'humanité a réussi au cours des 75 dernières années à éviter une nouvelle conflagration mondiale, assurant l'équilibre et les limites nécessaires dans les grandes crises de la guerre froide (par la «coexistence pacifique»), le retour à l'état de l'unipolarisme (1989) et l'instauration du globalisme néolibéral.

Le droit international reste, de par sa nature, un droit interétatique sans que le rôle de l'État soit exclusif et aussi important que dans ses phases précédentes, dans sa formation et son application contribuant et intervenant d'autres entités internationales et de nouveaux acteurs (de nature économique, socio-civil), annonçant une véritable crise de «souveraineté» et une transition visible vers un «droit transnational». Cette constatation implique en elle-même un autre grand défi à l'héritage juridique du moment fondateur il y a un siècle: quel rôle est assigné à l'État (national) dans la formation et la mise en œuvre du nouveau droit international?

4. Institutionnalisation des relations internationales et naissance du droit des organisations internationales. Le phénomène de l'institutionnalisation des relations internationales, marginal jusqu'à la fin de la Première Guerre Mondiale, fera un grand saut à travers la doctrine de W. Wilson et la création de la Société des Nations, qui sera la première réalisation institutionnelle de la vieille idée de «paix par le droit»¹ créé pour maintenir la solidarité des peuples démocratiques en temps de paix et pour empêcher une nouvelle «guerre civile internationale» (G. Scelle). Le choc de la Première Guerre mondiale «a permis de prédire la révolution en construisant une puissance internationale supérieure aux États, la Société des Nations», avec une double fonction: politique (à travers l'objectif essentiel de maintenir la paix en préparant le désarmement et en garantissant l'intégrité territoriale de ses

¹ Dominique Carreau, Fabrizio Marrela, *Droit international*, 12^{ème} édition, Editions A. Pedone, Paris, 2018, p. 56 et suiv.

membres; ne disposait pas de pouvoirs suffisants pour sanctionner l'agression, cependant, elle ne pouvait s'appuyer que sur les vertus de la démocratie internationale, notamment les discussions publiques entre dirigeants responsables) et sur une autre technique (représentant la première tentative de «fédéralisme» administratif afin de promouvoir le regroupement et la coordination syndicats administratifs préexistants)¹. Né immédiatement après la première conflagration mondiale, lorsque les organisations internationales ont rencontré un „développement spectaculaire et multiforme »et avec les États, en les servant notamment d'outils aux fins les plus diverses, une catégorie autonome de sujets, *le droit des organisations internationales*, est ainsi devenu un nouveau chapitre de plus en plus cohérent de la réglementation interétatique et de la science du droit². Outre l'insuffisance de l'action étatique, ils se multiplièrent rapidement avec la Société des Nations, atteignant aujourd'hui à être plus nombreux que les États et à connaître les illustrations les plus éloquentes tout d'abord à travers l'O.N.U. (pour les questions les plus générales et les plus importantes de la coopération politique et du maintien de la paix et de la sécurité). Parallèlement, à travers l'Union Européenne, même si son point de départ était d'ordre économique, une construction européenne a été entreprise qui a vocation à s'approfondir et à s'étendre, constituant à terme un processus révolutionnaire d'intégration au sens large, conduit par des moyens légaux. Un héritage indirect mais particulièrement précieux de la Société des Nations a été l'accentuation de la tendance à devenir durable pour déplacer l'attention vers l'individu comme une alternative au sujet (unique) du droit international qui était devenu l'État-nation. Sous les auspices de la Ligue dans l'entre-deux-guerres, un groupe de doctrinaires renommés tels que René Cassin, N. Politis et Georges Scelle a lancé et justifié l'idée que le droit international doit protéger l'individu au moins autant que les intérêts des États, qui favorisent l'intégration garanties des droits fondamentaux des individus dans le corps du droit international. C'était une autre influence de la conception wilsonienne de l'individu comme

¹ Nguyen Quoc Dinh, P. Daillier, M. Forteau, A. Pellet, *Droit international public*, 8e édition, I.G.D.J. Paris, 2009, p. 80.

² Jean Cambacau, Serge Sur, *Droit international public*, 13^e édition, LGDJ, Paris, 2019, p. 753-754.

porteur de souveraineté et qui arriverait immédiatement après la Seconde Guerre mondiale, dans le même contexte institutionnel à vocation mondiale, lors de l'adoption par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1948, de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Dans la même convention de 1919-1920 (chapitre XIII du traité de Versailles), il y avait la création du Bureau international du travail (plus tard l'Organisation internationale du travail - OIT) et l'établissement de sa constitution, avec pour tâche d'analyser et de réformer les conditions d'emploi, travail, qui amplifie la dimension institutionnelle du moment anniversaire. Dans le même temps, une structure sera créée pour promouvoir une autre dimension de la paix et de la fonction de la Société des Nations, celle du social et qui visait à développer la coopération entre les groupes sociaux et entre les États; tous les États (y compris l'Allemagne), les associations d'employeurs et les syndicats étaient représentés¹. Poursuivant la tradition d'organisation internationale inaugurée par la Société des Nations et expérimentée dans l'entre-deux-guerres, après la Seconde Guerre Mondiale, répondant au même besoin, encore plus intense, de reconstruire et réorganiser la communauté internationale (fortement perturbée!), afin de maintenir la paix récemment établie et la promotion de la sécurité internationale, les puissances alliées victorieuses ont repris le projet d'une organisation internationale à vocation universelle et compétence générale, l'ont adapté et amplifié aux nouvelles conditions et exigences et par la Charte de San Francisco ont créé les Nations Unies (25 octobre 1945) . Bien plus large que le Pacte de la Société des Nations de 1919 (qui contenait 26 articles), la Charte, avec ses 111 articles, était un document autonome, qui n'était plus intégré dans les traités de paix qu'elle avait précédés dans leur rédaction et leur adoption au fil du temps (1947) et les inspire d'une certaine manière et dans une certaine mesure. Une telle "méthode" a été imposée,

¹ L'année du centenaire de l'O.I.M. - 2019 - a été marquée par la préparation et la publication du rapport *Travailler pour construire un avenir meilleur*, ainsi qu'en adoptant une nouvelle *Déclaration* du bilan et du programme, qui rappelle les valeurs fondamentales sur lesquelles il a été mis en place, rappelle les objectifs de justice sociale et définit une feuille de route pour les actions futures, renouvelant ainsi le pacte avec les États membres et réaffirmant les attentes les autres institutions internationales (*Droit social*, no. 1, janvier 2020, „Centenaire de l'OIT”, dossier).

comme indiqué dans la littérature pertinente, à la suite de l'expérience du Pacte de la Société des Nations, qui a été intégré dans les traités de paix, les coups successifs infligés au "système de Versailles" par des puissances révisionnistes telles que l'Allemagne, l'Italie, le Japon et La Hongrie a également eu un impact négatif sur le pacte. Bien entendu, l'O.N.U. et sa Charte a apporté d'importants progrès juridiques et institutionnels à bien des égards et a ainsi jeté les bases pour que le (nouveau) droit international atteigne le stade «contemporain».

Au cours des trois quarts de siècle qui ont suivi l'entrée en vigueur de la Charte, l'O.N.U. a connu un développement continu des activités et une diversification des missions assumées. Entre oscillations et critiques, succès et échecs, il est devenu un centre majeur pour renforcer la paix et la sécurité internationales et promouvoir la coopération multilatérale. Les principes qui ont conduit à la création de l'ONU, beaucoup énoncés, envisagés ou entrevus dans l'entre-deux-guerres, semblent plus importants aujourd'hui que jamais pour assurer la coexistence pacifique et la coopération entre les États, et les contributions de l'ONU au soutien des droits de l'homme et à la résolution de nouveaux défis sécuritaires, économiques et environnementaux. d'un monde de plus en plus connecté, globalisé et interdépendant restent indispensables. En raison de sa compétence générale et de sa dimension universelle intrinsèque (vocation), l'organisation a produit un droit qui pourrait être assimilé au droit international général et dont, malgré la différenciation parfois proposée dans la doctrine et la jurisprudence pratiquée même dans la jurisprudence internationale, la spécificité justifiée par la vertu principe de spécialité de l'organisation, on ne peut pas dire cependant qu'elle constituerait un sous-système de l'ordre juridique international, mais plutôt qu'en réalité les deux ensembles normatifs se confondent, en tant que partie diffuse d'un tout¹. Dans ce contexte, les principes fondamentaux du droit international contemporain portent la marque la plus évidente et représentent la

¹ Voir: Anne-Thida Norodom, *La Cour internationale de Justice, à la croisée du droit des Nations Unies et du droit international*, in vol. „Journée d'études. Les 70 ans des Nations Unies : quel rôle dans le monde actuel”, En l'honneur du Professeur Yves Daudet”, Editions A. Pedone, Paris, 2014, p. 227 et suiv. et les ouvrages y cités.

contribution première de l'action du système institutionnel des Nations Unies. Dans le même temps, comme l'a fait remarquer un diplomate français, le droit international est au cœur de l'ADN de l'ONU; c'est la pierre angulaire de l'ordre multilatéral élevé après la Seconde Guerre mondiale par une génération qui, connaissant les terribles conséquences des deux guerres mondiales, a vu dans le droit international l'outil indispensable pour résoudre les crises et rétablir la paix.¹

Indépendamment des spéculations sur l'O.N.U. et la crise du droit international, cent ans d'évolution et de développement du droit international et de l'expérience institutionnelle, des traités de paix de Paris de 1919–1920 à la nouvelle génération de pactes-cadres et de conventions mondiaux, l'activité de la Société des Nations, à travers les 75 ans de l'ONU jusqu'à présent et jusqu'à ce que les réformes discutées à ce sujet et les données actuelles de la gouvernance mondiale, les conclusions sont inévitables, révélatrices et suggestives non seulement de ce qu'elle était et est, mais surtout de ce qu'elle sera. Le droit international public s'est manifesté de manière cohérente et évolutive comme un droit à la coexistence (entre des souverainetés égales, contribuant à l'ajustement de ces compétences ainsi qu'à des revendications concurrentes), à la coopération (dans des domaines de plus en plus variés et en expansion) et, enfin, apparaît et sera dans ce siècle un droit de la communauté internationale et de l'humanité, exprimant ses intérêts, si vous ne garantissez pas vraiment la survie².

De nouveaux défis mondiaux voire existentiels, dont certains ont déjà été vécus, comme la crise sanitaire mondiale de la pandémie de Covid-19, les problèmes écoclimatiques mondiaux et l'accélération de la numérisation, montrent un besoin plus grand que jamais de solidarité - entre les générations - et de coopération, action conjointe et responsabilité générale et pleinement assumée. Et ces desideratums et ces garanties ne peuvent être remplis et les

¹ *Débat sur l'aspect du droit international dans le contexte du maintien de la paix et de la sécurité internationale*, Conseil de Sécurité, 17 mai 2018, Intervention de François Delattre, représentant permanent de la France auprès des Nations Unies.

² Pierre-Marie Dupuy, *Droit international public*, 9^e édition, Editions Dalloz, Paris, 2008, p. 24.

solutions ne peuvent venir sans l'implication de la loi et sans une bonne gouvernance.

4.1. La Société des Nations - le précurseur de l'ONU et l'héritage de ses progrès. La Société des Nations est unanimement considérée comme la première institution internationale à vocation universelle et le précurseur incontesté des Nations Unies, créée en 1945, et qui fonctionne encore aujourd'hui comme le principal acteur des relations internationales mondiales. Malgré la continuité évidente en termes d'idéation, d'évolution juridique et de pratiques institutionnelles interétatiques, il y avait des différences entre les deux constructions juridico-institutionnelles résultant du statut juridique de la Société des Nations, représentant le modèle initial, et de l'O.N.U. constituant un stade supérieur d'institutionnalisation de la coopération internationale générale. La Société des Nations a été étroitement liée au « système de Versailles », exprimant ses particularités, y compris les valeurs supérieures, du stade de développement du droit international général, ainsi que d'autres développements de règles et principes de fond, au-delà du rôle concret de conclure des traités de paix. Première Guerre mondiale. Bien qu'il ait émergé sous l'impact réel de la Seconde Guerre mondiale, l'O.N.U. constituait une construction politico-juridique distincte avant les traités de paix proprement dits qui exprimaient, en 1946-1947, exclusivement les conséquences géostratégiques du conflit, qui n'étaient plus réglementées en association avec les principes novateurs de la nouvelle construction internationale.

En effet, en tant qu'expression de ce fait, le Pacte de la Ligue était une partie constitutive (introductive) des 5 traités de paix du « système de Versailles », même s'il créait ainsi une nouvelle structure, qui n'était pas une conséquence directe de la guerre, mais une résonance juridico-institutionnelle des préoccupations générales qu'ils ont amplifiées. Grâce à cette ambivalence, non seulement formelle mais aussi substantielle, les objectifs déterminants de l'organisation énoncés dans le Pacte étaient relativement éclectiques et consistaient à maintenir la paix, à limiter les armements, à développer la coopération entre les peuples, à favoriser la culture, à assurer et à maintenir des conditions « justes et équitables » travail des droits de l'homme, l'octroi de mandats dits internationaux.

En même temps, dans leur exécution et en accord avec le statut et le rôle qui les définissent, ils se sont vu confier deux fonctions principales: d'une part, les attributions liées à l'exécution effective des clauses du traité de paix en tant qu'actes de conclusion de la guerre et d'établissement des arrangements connexes. , qui concernait notamment des questions concrètes telles que la tutelle du bassin de la Sarre, la préparation et le contrôle du plébiscite en Haute-Silésie, l'organisation et le contrôle du régime appliqué à la ville libre de Dantzing, ceux relatifs aux mandats internationaux et à la protection des minorités. l'objectif est de "garantir la paix et la sécurité". En ce qui concerne ce dernier, et qui concernait clairement la dimension de la source du droit international de tous les traités de Paris de 1919-1920, les missions de la Ligue étaient également de maintenir le statu quo tel qu'il résulte du «système de Versailles» et se défendre contre les tentatives de révision, ainsi que promouvoir, dans une perspective plus large, une politique d'instauration d'un ordre international pacifique, garanti par le droit international. Ce contexte particulier d'initiation et de fondation de la Société explique «les quotas mal coupés et souvent partiels de ces mêmes traités de paix qui devaient aussi être la cause de son échec progressif». Quant à ses réalisations, elles restent limitées et encore plus symboliques. Dans le domaine du droit international, un certain nombre de traités multilatéraux ont été initiés, rédigés et conclus, notamment sur la codification; des conventions sur la liberté du commerce et la coopération économique, l'assistance financière aux pays touchés ou en cas de risque et de besoins humanitaires ont été élaborées. Les positions contre l'agression armée et les violations du statu quo territorial, bien que fondées et déclarativement pertinentes, n'ont pas réussi à empêcher les violations du droit international et le passage rapide à une nouvelle confrontation militaire mondiale plus destructrice qu'auparavant. Les réactions juridiques de la défense ont maintenant été encore plus prononcées et capitalisant sur les expériences antérieures et les leçons des réalités réelles avant même la fin de la guerre, les grandes puissances ont débattu du texte de la Charte d'une nouvelle organisation mondiale pour assurer la paix et la coopération internationales, de manière plus efficace. plus efficace, ce qui signifie que la

leçon de la Société des Nations a été bien comprise et que son héritage a été correctement capitalisé.

La Société des Nations, d'inspiration wilsonienne évidente et liée au projet de paix perpétuelle, a représenté une expérience politico-juridique et une personnalité juridique uniques par son activité, générant des conséquences importantes pour le développement du droit et l'organisation des relations internationales. Loin d'être une fédération ou une confédération d'États, une formule supranationale, elle ne consistait pas en une simple alliance, un concept qui suppose essentiellement une finalité militaire, encore moins une «corporation» au sens anglo-saxon, ; trop proche de l'hypothèse d'une société commerciale conçue comme une «association générale des nations», elle se manifeste comme une «forme de fédération d'États indépendants» comme la Confédération américaine entre 1778 et 1787 ou la confédération allemande entre 1815-1861 et se compose de sécurité, plutôt dans une sorte de «grand forum international dont le but était d'éveiller et de guider l'opinion publique du monde»¹, une figure juridico-institutionnelle sui generis qui aurait des conséquences importantes pour la cristallisation de la dernière formule des Nations Unies. Le concept de sécurité collective ainsi pratiqué ne reposait plus sur l'équilibre des pouvoirs, mais sur une réaction commune contre leurs actes de déséquilibre, rendant leur entrée dans le droit international positive à travers l'art. 11 paragr. 1 des statuts. Enfin, malgré sa vocation déclarée, la Ligue n'est pas devenue universelle; premier U.S.A. ils n'ont pas ratifié le traité, puis la Russie, qui est devenue l'URSS, est devenue membre relativement tard et avec une manifestation limitée, et trois grands États, l'Italie, l'Allemagne et le Japon, l'ont quitté au début des années 1930.

Bien qu'elle n'ait pas été formellement formée et établie comme une continuité (dissolvant, en fait, en 1940, et expressément et procéduralement abolie en avril 1946), la Ligue a établi un précédent juridico-institutionnel qui a précédé l'organisation juridique de la paix et coopération internationale imposée après la Seconde Guerre mondiale et il est peu probable qu'en dehors

¹ Dominique Gaurier, *Histoire du droit international : de l'Antiquité à la création de l'ONU*, *ouvr. cit.*, p. 489-491.

des expériences qu'elle a générées et des perspectives et sa charte ont été lancées et exécutées en 1945, avec toute leur signification ultérieure pour l'histoire du monde d'après-guerre¹.

De nombreux experts en droit international considèrent l'O.N.U. l'expression d'un ordre juridique international pacifiant, chargé de diffuser des valeurs telles que les droits de l'homme, le développement, la démocratie ou la justice à travers et en termes d'instruments politico-institutionnels à sa disposition. Sa Charte - un traité de nature particulière, constituant une organisation universelle à compétence générale, avec un contenu à la fois conventionnel et constitutionnel, comme le Pacte de la Société des Nations - est souvent qualifiée de «< constitution mondiale >>, expression qui semble suggérer État ou du moins une «communauté internationale», qui appelle à une certaine émancipation de la logique de la souveraineté étatique. Dans le même temps, les domaines de compétence développés par l'ONU, ainsi que les structures créées pour les exercer sont diversifiés et impressionnants: paix et sécurité (Conseil de sécurité et Assemblée générale), justice (Cour internationale de justice), droit pénal international (cours pénales internationales), terrorisme (Comités contre le terrorisme), droits de l'homme (Conseil des droits de l'homme), réfugiés (HCR), commerce, développement, finances (CNUCED, FMI), santé (OMS), éducation et culture (UNESCO), alimentation (Programme alimentaire mondial et FAO), la météorologie (OMM) ou l'environnement (PNUE). Et tout cela à travers des manifestations concrètes qui suscitent constamment la recherche de réponses aussi fermes que possible à des questions telles que: O.N.U. institutionnalisation et expression de la communauté internationale, instrument d'action des États ou scène de réflexion du rapport des forces politiques? Sans doute, un peu de tout ça et un peu plus ensemble.

¹ *Ibidem*, p. 490.

5. La Roumanie moderne - œuvre du droit et réalisation des aspirations nationales. Inscrite dans le contexte des évolutions juridico-historiques régionales de la seconde moitié du XIXe siècle et de l'affirmation du «droit public européen», l'expérience roumaine en la matière reste exemplaire. La Roumanie moderne a été établie et perfectionnée en tant qu' «État national d'intérêt européen» dans un processus complexe qui combinait l'impératif organique de croissance interne et d'unification de la nation roumaine dans ses frontières géographiques et ethniques, les exigences du rétablissement de l'équilibre européen et l'intervention du droit comme instrument de civilisation occidentale de concentration, d'expression et de respect des valeurs de solidarité et d'organisation sociale. La forte impulsion de l'unification et de l'affirmation de la nation reposait donc sur le principe national (juridique), et le cadre international en consolidation était représenté par le principe des nationalités qui avaient envahi l'Europe et deviendraient rapidement le critère déterminant de sa réorganisation. Le projet d'État national unitaire d'intérêt européen a été initié et jeté les bases par la «feuille de route» annoncée par la Convention de Paris de 1859, mise en œuvre par les grandes réformes du règne d'Alexandru Ioan Cuza (1859-1866) et structuré par la Constitution du 1er juillet 1866, réalisant ainsi l'unification des deux principautés sur une base nationale, dans un État fort, et la mise en place des fondations d'un régime constitutionnel d'Europe occidentale (modèle belge), par l'institution du prince étranger obtenant une connexion permanente au "concert européen" et ouvrant la voie aux autres étapes de son achèvement: l'indépendance de l'État et l'annexion de Dobrogea (1877-1878), la proclamation du royaume (1881) et le pic atteint en 1918-1923, par des actes d'autodétermination et l'union avec l'Ancien Empire de Bessarabie, de Bucovine et de Transylvanie, leur reconnaissance internationale et leur accomplissement constitutionnel par la loi fondamentale du 29 mars 1923 qui consacrerait "l'état l'unité unitaire nationale roumaine. Par les caractéristiques du devenir historique et de la localisation géostratégique de leur territoire d'existence, les Roumains ont connu un développement étatique moderne fortement déterminé par leurs aspirations légitimes à une affirmation nationale unitaire, étroitement liée aux développements européens et significativement marqué par les développements du droit en général et du droit international, en particulier.

Le processus de création de l'État national unitaire roumain a eu des expériences pertinentes, certaines pionnières dans l'application du principe des nationalités et l'exercice du droit à l'autodétermination, contribuant ainsi au progrès et à la victoire du droit international, en tant que paix et justice. Détachées et présentées maintenant dans le contexte d'évaluations laïques, les conclusions associées mettent en évidence et soulignent l'appartenance intrinsèque de la Roumanie au développement historique moderne de l'espace européen, interdépendante dans l'affirmation de son droit et de ses valeurs en tant que principaux repères de la société nationale et internationale.

5.1. L'initiation du processus d'établissement de l'État roumain unitaire moderne et sa manifestation internationale se limitent, d'un point de vue historique, au moment de la «question de l'Orient» et du phénomène de «l'émergence de nouveaux États en Europe», lié à la fin de la guerre de Crimée (1853-1855) de Paix de Paris du 30 mars 1856, qui permit à l'Empire Ottoman «de participer aux bienfaits du droit public et du concert européen». Ainsi, l'apparition de la Roumanie sur la carte politique de l'Europe et du monde moderne au milieu du XIXe siècle est étroitement lié au développement du droit international et à l'affirmation du principe des nationalités comme repère organisateur des relations internationales et substitut de «l'équilibre de l'Europe». Fondé par l'union des deux principautés roumaines - Moldavie et Valachie - en 1859 dans les conditions établies par la Convention de Paris des 7/19 août 1858 comme un «État d'intérêt européen», facteur de stabilité et d'équilibre régional à l'embouchure du Danube, l'État roumain apparaît, dans sa forme moderne, à la fois nationale et avec une forte vocation d'unité et d'unification, dans le sens d'inclure dans ses frontières politico-territoriales la totalité ou la plus grande partie de la nation roumaine. L'histoire de la reconnaissance du droit des peuples à décider de leur propre destin, à l'autodétermination en vertu du principe des nationalités dans le droit et les relations internationales, à partir de la seconde moitié du XIXe siècle et des premières décennies des années suivantes, est largement identifiée à celle de l'initiation et de la réalisation du projet de l'État national unitaire roumain, comme expression de la croissance interne de la société roumaine et sous l'impulsion du contexte politico-juridique international.

Ainsi, par la "volonté nationale" exprimée dans les conditions établies par le Traité de Paris de 1856, quand "pour la première fois un traité important reconnaissait le principe de l'autodétermination"¹ et «la première forme de consultation de la population a été menée»² sur le chemin de la «réorganisation des deux principautés roumaines» sous la suzeraineté ottomane, la première étape de ce processus historique d'unification nationale et de consolidation de l'État a eu lieu.

L'expérience roumaine de 1856–1859, inscrite parmi les autres cas qui suivirent, menés par les italiens, la formule du mariage «diplomatie et démocratie», promue par le «concert européen», et d'abord par la France de Napoléon III, est parti des réalités internes concrètes conjuguées aux circonstances externes générées par le statut international et la position géostratégique de l'époque des deux principautés autonomes. Ainsi, afin de déterminer démocratiquement la volonté des deux populations «appartenant à la même nationalité», elles ont été consultées «non par référendum, mais suivant la coutume de l'Orient, en choisissant des «divans ad hoc», qui ont la valeur d'une assemblée représentative, convoquée non pas pour exercer le pouvoir législatif, mais pour résoudre une question précise, à savoir l'unification des deux formations étatiques préexistantes³. Même s'il ne

¹ *Ibidem*, p. 878.

² Yves Bruley, *La consultation des populations dans la diplomatie du Second Empire*, in: Frédéric Baleine du Laurens (dir.), „L'usage du référendum dans les relations internationales”, Editions A. Pedone, Paris, 2018, p. 16.

³ Yves Bruley, *ouvr. cit.*, p. 19; idem, *L'affaire des divans ad-hoc : concert européen et consentement des populations dans la naissance de la Roumanie (1856–1859)*, dans: Bruno Berthier et Marc Ortolani (dir.), „Consentement des populations, plébiscites et changements de souveraineté. À l'occasion du 150^e anniversaire de l'annexion de Nice et de la Savoie à la France”, Actes du colloque international de Nice et Chambéry, 27 septembre-1^{er} octobre 2010, Nice, Serre éditeur, 2013, p. 127-139. Face au dilemme de la volonté présumée d'unir et à son défi, l'idée, probablement lancée par Alphonse de Bourqueney, deuxième plénipotentiaire de France au Congrès et son ambassadeur à Vienne, de voter pour ou contre l'union dans des circonstances concrètes a prévalu. développement socio-politique et domination ottomane. Dans sa réunion du 12 mars 1856, le Congrès de Paris adopta ce système sous forme de convocation de divans ad hoc pour formuler des «vœux nationaux», soumis à l'attention de la conférence internationale, qui fera l'objet de l'art. 24 du Traité de Paris. Il a été clairement indiqué que les divans ad-hoc «seront composés de manière à

s'agissait pas d'un référendum formel, en fait un plébiscite a eu lieu «pour ou contre le syndicat», et vu dans leur dimension historique, les dispositions de l'art. 24 du traité de Paris de 1856 qui le prévoyait «fait du principe de la consultation démocratique d'une population un droit public européen».

Le prochain acte d'intégration nationale, consistant en l'annexion de Dobrogea entre le Danube et la mer, a été fait par le traité de Berlin (13 juillet 1878), qui « a dessiné une nouvelle carte de l'Europe autour de la Première Guerre mondiale basée sur le principe appliqué dans les conditions spécifiques de l'Europe du sud-est avec des interpénétrations fortes et nombreuses entre les différents groupes ethniques de la région. »¹. En ce qui concerne la Roumanie, il y a eu pratiquement un échange de territoires roumains, en ce sens que la Russie a été cédée à la Bessarabie historique (les trois comtés: Cetatea Albă, Bolgrad et Ismail, donc au nord de l'embouchure du Danube) et aux deux comtés dobrogéens (Tulcea et Constanța), anciennes zones de Valachie occupées par l'Empire Ottoman. D'un point de vue stratégique, la Bulgarie et la Roumanie ont bloqué le chemin de la Russie vers Constantinople, et en occupant le Chypre, l'Angleterre a pu surveiller l'Asie Mineure et empêcher toute agression maritime depuis Moscou. Les formations internationalement reconnues et affirmées s'engageraient, dans la poursuite de leurs aspirations nationales et revendications territoriales connexes, dans la première conflagration mondiale et rejoindraient les «blocs d'alliance» formés dans ce contexte, avec des perspectives spécifiques sur la reconfiguration européenne et reflétées par des succès. qui devaient être exprimées par le grand moment juridique 1918–1920. D'un point de vue diplomatique, tant le Congrès de Paris (depuis 1856) que le Congrès de Berlin (depuis 1878) directement et massivement intéressés, comme la Roumanie, «étaient représentés aux côtés des grandes puissances, mais ce n'était pas

constituer la représentation la plus exacte de toutes les classes sociales". Voir aussi: Mircea Duțu, *Les traités de paix de 1919-1920 et leur rôle dans le développement du droit international. Un siècle de droit de paix et de coopération interétatiques*, dans „Études et recherches juridiques” no. 2/2020, p. 137-138.

¹ Yves Bruley, *La consultation des populations...*, *ouvr. cit.*, p. 17.

vraiment une réunion droit international », en termes de droit international et des principes d'égalité des droits déjà annoncés¹.

Si la position géographique naturelle sur le Danube et à son rejet dans la Mer Noire a toujours influencé l'histoire des Roumains et le positionnement géostratégique compté dans l'établissement de la Roumanie moderne comme État national d'intérêt européen, le régime juridique international du grand fleuve a marqué l'implication de l'État roumain dans les relations internationales et sa participation au développement du droit international. Ainsi, par le même traité de Paris de 1856, le Danube fut internationalisé dans le contexte historique donné, appliquant le principe de la navigation fluviale et instituant deux commissions pour l'administration du cours d'eau, surveillant le respect de la liberté de navigation pour tous les pavillons et pour réalisation des travaux de régularisation des bras du Danube: la Commission européenne et, respectivement, la Commission des Riverains. Le Traité de paix de Berlin de 1878 (qui a également reconnu l'indépendance de l'État de la Roumanie) a consacré la personnalité juridique internationale indépendante de la Commission du Danube, étendant sa juridiction territoriale, initialement établie à Isaccea, à Galati et par La Convention de Londres de 1883 atteint Brăila. Devenue indépendante, la Roumanie est devenue membre de la Commission et a signé, le 22 mai 1881, avec les autres États parties, un acte public de navigation qui a complété un document analogue conclu à Galați en 1865. D'un soin exagéré du "Concert européen », La participation de l'État roumain récemment indépendant s'est limitée à des aspects factuels et son positionnement effectif n'a pas été accepté conformément à son nouveau statut international reconnu de jure. Malheureusement, une telle situation avait tendance à se perpétuer après la Première Guerre Mondiale, à travers les traités de paix de 1919/1920, « quand on a redonné la condition de personne morale à la Commission du Danube, condition suspendue par le fait de la guerre,». En effet, les nouveaux traités, à commencer par celui de Versailles (art. 331, 346 et 350) et se poursuivant avec les dispositions correspondantes de ceux de Saint-Germain, Neuilly-sur-Seine et Trianon, précisent que le Danube est internationalisé pour l'avenir. d'Ulm et la Commission a été

¹ Dominique Gaurier, *Histoire du droit international ...*, *ouvr, cit.*, p. 913.

rétablie, avec les pouvoirs qu'elle avait avant la conflagration mondiale. Comme l'a souligné le professeur N. Dascovici, «la Roumanie a signé les traités de paix qui consacraient son unité nationale et en même temps satisfait aux anciennes demandes sur le Danube, en étendant le caractère international du fleuve et en retirant le mandat austro-hongrois (concernant travaille dans le secteur des Portes de Fer), mais sans faire de réserves quant à la non-reconnaissance de l'extension de compétence du CED, de Galați à Brăila. Cette réserve est apparue beaucoup plus tard, mais sans aucun usage pratique, à partir du moment où le caractère international de la navigation sur tout le Danube a été consacré, jusqu'à Ulm.»¹. En effet, ce n'est qu'en 1926 - et après que l'état des choses précédent eut été consigné dans le Statut du Danube du 23 juillet 1923 - qu'un avis consultatif de la Cour permanente de justice de La Haye fut demandé à Bucarest, par l'intermédiaire du Conseil de la Société des Nations. à savoir: a) si, selon le droit en vigueur, la Commission Européenne possède sur le secteur maritime du Danube, allant de Galați à Brăila, la même compétence que sur le secteur de la Mer Noire à Galați; b) si la Commission n'a pas de compétence dans le secteur Galați-Brăila, ou si elle a une autre compétence, à quel moment la démarcation entre les deux régions doit-elle être établie? Même si la réponse passait par l'avis no. 14 du 8 décembre 1927 était en ce sens que, selon la loi en vigueur applicable dans les circonstances données, C.E.D. possède sur le secteur Galați-Brăila la même compétence que du côté de Galați à la mer, l'opinion séparée du juge roumain, le professeur Demetru Negulescu, a marqué un moment important dans l'affirmation de sa propre position internationale, du point de vue de l'intérêt national. Selon elle, qui invoquait dans son support l'art. 53 du Traité de Berlin et art. 346-347 du Traité de Versailles, la Commission n'avait aucune compétence sur le secteur Galati-Brăila, mais uniquement sur le bas Danube (maritime), de l'embouchure à Galati, et toujours à l'exclusion de ce port; considérant, en même temps, que le secteur Galați-Brăila et le canal navigable restaient soumis à la Commission internationale du Danube (instituée par le Statut du Danube, basée à Bratislava, puis en 1927 à Vienne). De tels points de vue, auxquels se sont ajoutées des positions dans d'autres structures

¹ Nicolae Dascovici, *Notre Danube*, Bucarest, 1927, p. 21.

internationales, ont stimulé le processus d'initiation et de développement de la doctrine nationale (roumaine) du droit international public.

5.2. Une autre particularité du processus historique de constitution et d'affirmation de l'État roumain moderne est l'intégration en tant qu'éléments constitutifs de deux institutions ayant des missions identitaires et culturelles majeures: l'Église nationale (orthodoxe) et l'Académie roumaine. Déclenchée sous prétexte de malentendus sur le règne des Lieux Saints (de Jérusalem et Bethléem), qui ont été contestés à la fois par les orthodoxes, soutenus par la Russie et le tsar, et les catholiques, soutenus par la France, la guerre de Crimée a eu parmi ses conséquences exprimées dans le cadre des négociations de paix et soulevant de multiples questions qui ont marqué les réalités de la région. La nationalisation (sécularisation) des avoirs des monastères consacrés figurait parmi les «vœux» exprimés lors des consultations afférentes aux *divans (assemblées) ad-hoc* et il a été inscrit dans le Protocole XIII de la Convention de Paris de 1858 pour être réglé par compromis des parties, et dans le cas négatif de recourir à l'arbitrage, dans un délai d'un an après l'investiture de chaque seigneur dans les deux principautés. Prise comme une obligation internationale, répondant à un commandement interne fort et traitée comme une priorité de renforcement de l'autonomie du nouvel État unifié, la question a naturellement pris fin avec l'unification et l'organisation non organisée de l'Église orthodoxe en tant qu'institution spirituelle-religieuse nationale faire l'objet d'une confrontation politique et juridique interne soutenue et de conflits entre les puissances garantes. Comme pour les autres grandes priorités du grand projet d'État national, l'attitude ferme du prince Alexandru Ioan Cuza et du Premier ministre Mihail Kogălniceanu envers la promotion cohérente d'objectifs cohérents avec le cours historique et l'esprit juridique dominant de l'époque trouverait la solution la plus appropriée. Premièrement, par la loi de sécularisation des fortunes monastiques du 13/25 décembre 1863, 25-26% du territoire agricole du pays sont entrés dans le patrimoine de l'État, liquidant la situation anachronique et inadmissible du parasitisme d'un «État ecclésiastique étranger au sein de l'État roumain». Sur le plan institutionnel, une série de mesures appropriées ont été adoptées par le décret organique du 3 décembre 1864 portant création d'une autorité

synodale centrale pour les affaires de la religion roumaine, qui prévoyait l'unification de l'Église orthodoxe dans les deux anciennes principautés roumaines et l'attribution de l'autocéphalie (art.1) et le Synode Général de l'Église Orthodoxe Roumaine a été créé. La Constitution de 1866 a renforcé cette tendance en stipulant qu'elle «est et reste indépendante de tout diocèse étranger, mais maintient son unité avec l'Église œcuménique d'Orient sur les dogmes», ayant «une autorité synodale centrale pour la réglementation des questions canoniques et disciplinaires». Après l'acquisition de l'indépendance de l'État (1877), internationalement reconnue, et la proclamation du royaume (1881), l'institution spirituelle-religieuse nationale fut complétée par l'octroi, en 1885, de l'autocéphalie. Enfin, après la Grande Union de 1918, une fois réunifiée et à la suite de l'achèvement de l'unification étatique de la nation roumaine, en 1925, l'Église orthodoxe roumaine a été organisée en patriarcat.

Dans la même perspective d'unification nationale et fondatrice de l'État l'on a conçu aussi l'objectif de création de l'institution académique nationale a été atteint, avec des évolutions étroitement liées à celles de la construction politico-étatique. Préparé pendant et dans le cadre des réformes liées au règne d'Al. I. Cuza, il s'est d'abord formé à la promotion, étant fortement dépendant, par son objectif «d'affirmer virtuellement le droit des Roumains à leur unité culturelle», de la conjoncture internationale et se déployant ainsi progressivement, tant institutionnellement que comme mission confiée. Ainsi, constitué par le décret de la Régence Dirigeante no. 582 du 1er avril 1866, la Société Littéraire, qui projetait par son objet (déterminer l'orthographe de la langue roumaine, développer sa grammaire et faire le dictionnaire roumain) et composition (21 membres, représentant toutes les régions habitées par des Roumains, respectivement: a) trois membres de "Roumanie Milcov " b) quatre membres de «Roumanie au-delà de Milcov»; c) trois membres de Transylvanie; d) deux membres du Banat; e) deux membres de Maramureș; f) deux membres de la Bucovine; g) trois membres de Bessarabie; h) deux membres de Macédoine) « l'image virtuelle de la Grande Roumanie », est devenue, en août 1867, après l'arrivée du prince étranger et l'adoption de la Constitution de juillet 1866, par son statut la "Société académique roumaine pour l'action sur l'avancement des lettres et

sciences chez les Roumains »(art. 1), et à la suite de l'acquisition de l'indépendance de l'État (1877), a déclaré, par la loi du 29 mars 1879,« Institut national avec le nom de l'Académie roumaine » arts nationaux, lettres, sciences et beaux-arts”.

5.3. Les décisions de la conférence et les traités de paix de Paris ont sans aucun doute représenté un tournant dans l'affirmation et l'application concrète du principe des nationalités, son «triomphe complet» et son corollaire, le droit à l'autodétermination. «À la fin de 1918, ces principes avaient triomphé dans la plupart de l'ancienne double monarchie. Après avoir duré plus longtemps que le Saint Empire, les Habsbourg ont disparu, et à leur place sont apparus des états qui, bien que non sans interruption, ont duré jusqu'à ce jour ». La « Grande Guerre » a ainsi provoqué la naissance de 13 États de taille moyenne ou petite, avec une population totale de 104 millions d'habitants, entre l'Allemagne et l'Italie d'une part et la Russie soviétique d'autre part. Environ 80 millions d'entre eux venaient des trois empires qui avaient précédemment occupé l'Europe de l'Est, l'un d'eux disparaissant et les deux autres subissant des amputations territoriales et des transformations internes. La nouvelle Europe ainsi dessinée était celle des États-nations et de la Société des Nations¹.

Le sens historique et le caractère de droit public des actes d'autodétermination des provinces historiques d'union avec l'Ancien Royaume (Vechiul Regat) en 1918 s'inscrivent dans ce contexte européen et expriment la volonté collective constituée à la base du principe de nationalité pour compléter l'unité nationale. Ainsi, la décision du Conseil national de Chisinau du 27 mars / 9 avril 1918 a décidé que «la République démocratique moldave (Bessarabie) dans ses limites» a été arrachée par la Russie il y a plus de cent ans au corps de l'ancienne Moldavie, sur la base de du droit national, basé sur le principe que les peuples seuls doivent décider de leur propre sort, s'unit désormais et pour toujours avec la patrie, la Roumanie ». En outre, le Conseil National de Tchernivtsi a décidé, les 15 et 28 novembre 1918, l'union de la Bucovine avec la Roumanie « sans condition et pour toujours », considérant que depuis la

¹ J.M. Roberts, *The Pelican History of the World*, London, 1980, p. 838.

fondation des Principautés Roumaines, la Bucovine ... a toujours fait partie de la Moldavie et qu'en 1774, a été enlevé par trahison et réuni par la violence à la couronne des Habsbourg. Enfin, la Grande Assemblée Nationale d'Alba Iulia du 18 novembre / 1er décembre 1918 «décrète par l'intermédiaire de ses représentants habilités, l'union de tous les Roumains de Transylvanie, du Banat et de Hongrie, et de tous les territoires qu'ils habitent en Roumanie». Dans la doctrine et l'opinion publique roumaines, ces actes sont considérés comme ayant représenté des plébiscites de consultation spontanée « non prévus, c'est-à-dire, dans un traité international, et d'une valeur juridique supérieure au plébiscite d'un certain jour ». L'achèvement de l'unité nationale est apparu comme une réalisation naturelle et définitive du long processus historique d'évolution de la nation roumaine et a été accompli à l'ouverture de la Conférence de Paix de Paris le 18 janvier 1919. Ses négociateurs ne pouvaient, par des décisions et des traités établis, changer les réalités historiques ainsi faites, mais seulement les reconnaître internationalement et les sanctifier légalement. En outre, «la nouvelle conformation territoriale de la Roumanie correspond aux règles géographiques et aux commandements historiques, libérant de la nature et du développement de la nation roumaine»¹.

Dans cette perspective, la conclusion qui imposait était que «les traités de paix de 1919/1920, sans rien créer sur le statut territorial et politique de la nouvelle Roumanie, ne faisaient que reconnaître et inscrire, dans les textes de droit international. positive, cette création logique, organique et définitive de la nation roumaine»². C'est dans ce sens que l'on doit lire, interpréter et regarder leurs textes concernant la Roumanie³.

¹ Nicolae Dascovici, *Les intérêts et droits de la Roumanie dans les textes de droit international public, Introduction*, Iași, 1936, p. 9.

² George Sofronie, *La Roumanie dans la vie internationale*, Encyclopédie de la Roumanie, Bucarest, 1939, p. 893.

³ Article 292 du Traité de Versailles du 28 juin 1919; art. 59, 61, 89 du Traité de Saint-Germain du 10 septembre 1919; art. 27, 45, 47, 74 du Traité de Trianon du 4 juin 1920; art. 29 et suivants et art. 59 du traité de Neuilly du 27 novembre 1919; Le Traité de Paris sur l'union de la Bessarabie avec la Roumanie du 28 octobre 1920.

Bien qu'encadrée politiquement et diplomatiquement, lors de la conférence de paix, dans la catégorie des «pouvoirs aux intérêts limités», la Roumanie réunifiée a compris qu'elle assumait et a réussi à jouer un rôle significatif dans la promotion des nouveaux principes et règles du droit international, apportant une contribution significative à l'organisation et au fonctionnement des nouveaux organes de relations internationales, dirigés par la Société des Nations. La caractérisation de l'activité menée par son ministre des Affaires Étrangères le plus représentatif de l'époque, Nicolae Titulescu, «cet homme d'un petit pays fait une grande politique», est suggestive en ce sens. Tout au long de l'entre-deux-guerres, la politique étrangère roumaine, quelle que soit l'orientation politique des partis au pouvoir, a été régie par et a poursuivi sans relâche la défense et la consolidation de l'ordre européen, en respectant et en honorant les traités. Et cela d'autant plus qu'il y a une pleine compatibilité entre les engagements internationaux de l'État national unitaire roumain avec les principes du Pacte de la Société des Nations, «Charte constitutionnelle des nouvelles communautés internationales» (F. Larnaude), une organisation qui, avec toutes ses a réussi à réaliser un minimum d'organisation politique et juridique dans le domaine interétatique ». Enfin, il opérait une totale compatibilité entre les actions et pratiques de la politique étrangère roumaine attachée à l'intérêt national avec les commandements de la nouvelle conception diplomatique, celle de la „diplomatie ouverte”.

En vertu et dans le prolongement de ce propre parcours historique, la Roumanie, bien que dans une situation internationale compliquée et difficile après la Seconde Guerre Mondiale, a immédiatement manifesté son attachement à la nouvelle organisation juridique de la vie internationale, représentée institutionnellement par la création de l'ONU, légalement exprimée par sa Charte constitutive (1945) et inscrite dans la nouvelle étape de développement du droit et des relations internationales, héritière des développements amorcés par les traités de paix de Paris et de la Société des Nations. La déclaration du 13 août 1946 du chef de la diplomatie roumaine de l'époque affirmait l'adhésion totale de la Roumanie aux principes de la Charte des Nations Unies et, le 9 juin 1947, les autorités de Bucarest proposèrent de rejoindre l'ONU, ce qui se produirait en raison des

circonstances régionales et internationales, seulement le 14 décembre 1955. La reprise de l'histoire politico-juridique abusive interrompue entre 1947-1989 signifiait aussi la réintégration de la Roumanie dans le concert européen puis dans la construction union-européenne (2007).

5.4. Dans la même clé de la vocation unitaire de constitution d'État de la nation roumaine et de son empreinte, la Constitution du 29 mars 1923, proclamant le principe national, introduite et inscrite dans l'art. 1 formule selon laquelle l'État roumain est «un État national, unitaire et indivisible».

Dans sa forme originale, le texte du projet de constitution présenté lors des débats de l'Assemblée Constituante en février-mars 1923 n'incluait pas le terme «national», dans le rapport du Sénat y afférent déclarant que «les faits historiques connus nécessitent un troisième nouveau libellé de l'article 1 de Constitution de 1866. On a ajouté le mot *unitaire*, pour souligner davantage l'unité politique de tous les Roumains et condamner toute préoccupation de féodalisme et de régionalisme.¹ À son tour, le rapporteur de l'avant-projet, le professeur d'université de droit constitutionnel C.G. Dissescu avait expliqué: « Le mot unitaire est la synthèse des faits historiques de la nation roumaine ». Pris en débat sous cette forme, le contenu du premier article de la loi fondamentale il y a près d'un siècle a donné lieu à des débats animés et suscité des réflexions intéressantes de la part des orateurs. Lors des débats parlementaires à la Chambre, le député N. Bălănescu a fait le premier pas dans cette direction, déclarant que «l'État unitaire et national est la caractérisation fondamentale de notre nouvelle Constitution... C'est une caractéristique de ce pays, pour lequel tous les sacrifices ont été faits comme pour garder son territoire intact ». Notant qu'elle ne contenait pas une telle disposition expresse, il convient toutefois de noter que la Constitution de 1866 « contenait des dispositions relatives à la vie nationale et à l'État unitaire », respectivement celles concernant « le maintien du territoire roumain inoccupé par les étrangers, la défense des terres qui il devait rester pour la propriété

¹ *La Constitution de la Roumanie de 1923. Annotée avec débats parlementaires et jurisprudence*, par A. Lascarov-Moldoveanu et Sergiu D. Ionescu, Maison d'Édition „Curierul Judiciar”, Bucarest, 1925, p. 7-10.

paysanne et pour la propriété successive nécessaire à la dotation de la couverture paysanne, le levier le plus fort de la résistance nationale ». S'exprimant dans ce contexte, le grand historien Nicolae Iorga y a mis fin: «Nous devons affirmer, comme il a été déclaré dans la Constitution yougoslave, que cet État est un État unitaire. C'est ce que signifie un État-nation. " Et faisant appel à son immense connaissance de l'histoire, à la profondeur d'un scientifique authentique, le «grand roumain» (comme le caractérisait Mircea Djuvara), Nicolae Iorga, a fait valoir à l'Assemblée constituante: «Nous ne sommes pas, ne pouvons et ne devons pas être un Austro- Hongrie. Si nous devons changer la petite Roumanie nationale en une grande Autriche-Hongrie, alors le plus grand non-sens que nous aurions fait aurait été la guerre dans laquelle nous avons gagné.

« Les nouveaux États ne sont pas des vêtements rapiécés que l'on peut porter en tant que tels. L'Autriche-Hongrie était rapiécée parce qu'elle l'était restée après toute une série de rapiècements historiques. C'était un produit historique dans cet amalgame bizarre, incapable de toute unité.

L'Autriche-Hongrie est toujours restée l'Autriche-Hongrie de Marie-Thérèse, cédant d'une part à la violence hongroise, mais gardant pour l'essentiel une direction imposée en Autriche par la dynastie, la noblesse, la classe militaire.

Voilà ce que signifie pour moi l'État national. Pendant des siècles, la Roumanie a été tenue par le développement de la nation roumaine. Le pays de la Grande Roumanie est troublé par la sueur et le sang du peuple roumain. Nous ne pouvons pas enterrer nos morts pour mettre les morts d'autres qui n'ont pas fait autant de sacrifices.

Par conséquent, un État-nation, un État-nation dans lequel une culture, si elle est justice dans le monde et si cette justice doit être reconnue, devra dominer, celui avec la plus profonde fécondité ici et les plus grandes possibilités pour l'avenir, si nous sommes une nation digne - et je ne resterais pas ici si je ne croyais pas que ma nation est une nation digne capable de préserver l'héritage du passé. »

Reprenant l'idée et la matérialisant procéduralement, le député Simion Mândrescu a proposé l'amendement suivant: «A l'art. 1 je suis d'accord avec

ce qui a été dit hier par M. Iorga et en accord avec plusieurs collègues du Parlement proposent la formulation suivante: « Le Royaume de Roumanie est un État national unitaire et indivisible » parce que, messieurs les députés, l'article 1, comme il est rédigé, contient trop et trop peu. Il contient quelque chose de trop; les mots «à l'intérieur des frontières actuelles» et en contient trop peu: le mot «national». Ce mot «national» à la tête de notre Constitution inclura toute l'histoire du labeur, du travail et des sacrifices du peuple roumain. Cette proposition, que je fais en pleine conscience, que j'apporte une belle correction nationale, à la tête de la Constitution, je la soumetts au Bureau de la Chambre et je vous demande de la voter.”

La proposition a été soutenue par le parlementaire Leonte Moldovan qui a souligné que: «Notre État est effectivement un État national, c'est comme ça qu'il a été fait, c'est comme ça qu'il a été coupé, c'est comme ça qu'il s'est renforcé, c'est comme ça aujourd'hui. Toute minorité ethnique serait dans notre pays, elle ne peut pas perdre son caractère d'État national, du fait que la grande majorité de la population est roumaine. »

Le débat, après plusieurs autres interventions enthousiastes, serait conclu par le rapporteur adjoint Mircea Djuvara qui, après avoir annoncé l'approbation de l'amendement par le Comité des Délégués, a conclu: «N'insistez jamais trop sur le caractère de l'unité nationale de notre État.”

En « admettant » l'amendement proposé et le texte résultant ainsi de tout l'art. 1 de la Constitution de 1923, l'expression «État national unitaire» entre dans l'histoire, comme un jalon fondamental de l'identité constitutionnelle roumaine.

Ce n'était pas un acte isolé, mais une réaction plus générale des nouveaux États-nations apparus sur les ruines des grands empires européens. La Constitution yougoslave de 1922, par exemple, affirmant le caractère unitaire de l'État, une mesure constitutionnelle justifiée dans le rapport du Sénat roumain au projet de loi fondamentale "pour souligner davantage l'unité politique de tous les Roumains, et condamner tout souci de fédéralisme et de régionalisme”.

5.5. Dans une autre perspective, mais complémentaire, l'École roumaine de droit international public et la doctrine nationale en la matière ont été créées et affirmées sous l'impulsion, dans la lumière et l'esprit des textes, ainsi qu'au service des principes et des valeurs énoncés par les traités de paix de 1919-1920. En effet, l'intégration de la nation et l'accroissement considérable des énergies créatrices afférentes à l'intérieur des frontières d'un même État, qui est devenu un national unitaire et un acteur régional important dans le contexte de l'essor et de la reconnaissance du droit comme instrument de relations internationales généralement accepté et constamment promu. repère d'action dans le domaine de la réflexion, d'autant plus qu'il correspond et se conjugue parfaitement avec les valeurs et principes du nouvel ordre européen et international¹. La doctrine de l'organisation de la paix par le droit pratiquée par Nicolae Titulescu (1882-1941) notamment au sein de la Société des Nations, les fondements du droit pénal international, des projets de codification des crimes contre la paix et la guerre et l'établissement d'une juridiction pénale internationale formulés par Vespasien V. Pella (1897–1952) ou les perspectives du droit administratif international prévues par Paul Negulescu (1874–1946) représentent à la fois des sédimentations internes et des contributions roumaines à la configuration et à la pratique du droit international d'alors, qui sont devenus des éléments du cadre de l'ordre juridique international d'aujourd'hui.²

Toutes ces évolutions conceptuelles seraient subsumées à la fin de l'entre-deux-guerres par la thèse de Mircea Djuvara sur la «nation roumaine» comme «principe ultime», la notion dominante de droit roumain positif, comprise et impliquée dans toutes nos manifestations juridiques et exprimée dans un complexe d'aspirations. qui lie comme valeurs la terre nationale, la latinité des origines ethniques, la langue et leur propre Dieu. L'originalité de la spiritualité historique aurait conduit à une loi nationale, car le fondement

¹ En détail et de manière approfondie sur le problème, voir: Mircea Duțu, *L'école roumaine de droit international et les défis d'une doctrine nationale à l'ère de la mondialisation* dans „Études et recherches juridiques”, no. 1/2020, p. 7-48.

² Mircea Duțu, *La science du droit et la culture juridique en Roumanie*, Maison d'Édition de l'Académie Roumaine, Bucarest, 2018, p. 147-180.

unitaire du complexe des institutions roumaines résonnerait exactement dans le sentiment national, ses propres besoins et l'idéal roumain. De même que l'État n'est pas une simple création technique, mais non plus le créateur de la nation, il a un «but national», il est le porteur politique de l'idéal national et il personnifie la nation. En tant que «personnification totale», il «le représente donc essentiellement du point de vue du droit international». Le principe national dans sa construction interne et celui des nationalités dans son affirmation internationale ont été les repères qui ont conduit le processus général de création de l'État national unitaire roumain, sous le signe de l'omnipotence du droit. «Notre étoile polaire - a écrit le professeur-philosophe - était la Nation et la justice roumaines. En y pensant, l'Union des Principautés s'est faite, avec la pensée de toute la Roumanie et de ses droits... Le principe national, avec son caractère démocratique, était le principe inscrit dans notre vie politique libre à travers les réformes de Cuza et la Constitution de 1866; Je me suis ensuite battu pour sa préservation lors d'événements ultérieurs... Enfin, à la suite de l'Union de tous les Roumains dans un État-nation en 1918, la Constitution de 1923 avait pour caractère dominant la consécration de la réalisation de la même aspiration »¹.

Un autre exemple majeur de continuité et d'attachement de la science juridique roumaine à ces repères est constitué, dans ce contexte, par les travaux du professeur Nicolae Dașcovici (1888–1969), membre correspondant de l'Académie Roumaine et fondateur du département de droit international public de l'Institut de Recherche Juridique. (1954) qui, si en 1922 a publié l'article *Le principe des nationalités et la Société des Nations*, dans le cours universitaire de *Droit Public International*, enseigné à la Faculté de Droit de Bucarest et imprimé en 1947, présentait l'ONU, analysait sa charte (dont le texte figurait en annexe, traduit en roumain) et plaidait pour l'adhésion de la Roumanie à son système, et 15 ans plus tard coordonnait au sein de l'Institut une recherche scientifique approfondie dont les résultats ont été capitalisés dans deux ouvrages de référence: *l'ONU - organisation et fonctionnement* (1962) et respectivement, *La Charte des Nations Unies, un*

¹ Mircea Djuvara, *La nation roumaine comme principe de notre droit*, communication faite à l'Académie des sciences morales et politiques le 4 décembre 1941, Bucarest, 1942, p. 19.

document de notre époque (1970). Comme un héritage au-delà du temps, entre autres, le projet de Pella de créer une juridiction pénale internationale a vu le jour grâce à la création de la Cour pénale internationale (CPI) en vertu du Traité de Rome de 1997, et le point de vue de Titulescu selon lequel la paix ne signifie pas seulement l'absence de guerre mais aussi un état des relations internationales caractérisées par la compréhension et la coopération trouve sa continuation et son développement actuels dans le concept complexe de «paix positive». L'héritage ainsi constitué devait être capitalisé et développé par la nouvelle école roumaine de droit international public et la doctrine nationale sur le sujet construite dans le contexte de l'intégration euro-atlantique et de la mondialisation.

6. Conclusions pour un centenaire. Il y a beaucoup de découvertes et de réflexions possibles pour le centenaire des traités de paix de Paris de 1919/1920 et le 75^e anniversaire de la création de l'ONU. et l'entrée en vigueur de sa Charte le 24 octobre 1945 ne pouvait pas passer inaperçue sans être étudiée et vue sous de nouvelles perspectives laïques, du moins en termes de signification scientifique. Leur marquage est à la fois une occasion d'évocation historique et d'analyse juridique, d'appréciation de l'héritage du passé, de mise en valeur des dimensions du présent et de perspective de l'avenir du droit et des relations internationales. Le « nouveau droit des Gentils », ainsi fondé, reconnaît à l'État national un droit réel de revendiquer, "d'attirer les portions du corps de la nation soumises à des dominions étrangers, et reconnaît leur droit de s'intégrer dans leur État national, antérieurement existant". L'organisation de la paix par le droit, la sécurité collective et le multilatéralisme, trois concepts «cosubstantiels» consacrés alors, ont fait l'histoire laïque et représentent encore des jalons de la théorie et de la pratique des relations internationales.

Du point de vue des développements juridiques, certaines conclusions de caractérisation dans une évaluation centenaire du moment juridico-institutionnel 1919/1920 sont de plus en plus clairement exposées. La conférence de Paris et les traités de paix d'il y a 100 ans ont représenté une expérience politico-diplomatique unique par l'ampleur et la diversité des

questions abordées et résolues, ainsi que par l'empreinte laissée sur les progrès et progrès ultérieurs du droit international et de l'organisation / institutionnalisation des relations internationales. Ils ont été le déclencheur et le moment d'amorce d'un processus dont le contenu et les implications devaient être décantés et exprimés sur le long terme, sur un siècle, avec une première étape majeure immédiatement après une seconde conflagration mondiale, en adoptant la Charte des Nations Unies. en 1945. De manière significative, il y a 75 ans, les deux volets du projet précédent se sont séparés en ce sens que l'approche de fond, à travers la Charte, de l'institutionnalisation à travers la création de l'O.N.U. et les bases juridiques générales par les principes établis de l'organisation de la paix, ont été négociées en partie juste avant la fin de la guerre (qui met en évidence la primauté de l'idée et du contenu), et établies en 1945 immédiatement après l'armistice officiel du 9 mai, et la conférence et les traités Le conflit et les conditions de paix proprement dites, qui ont également eu lieu à Paris, se sont déroulés séparément entre 1946 et 1947. Jusque-là, produit civilisationnel et facteur de régularisation de relations internationales éminemment européennes, le droit international est ainsi devenu global, transgressant majoritairement vers d'autres régions géographiques et leurs problématiques.

D'un point de vue technico-juridique, la logique nécessaire pour atteindre rapidement les deux objectifs déterminants a imposé l'option de l'ensemble conventionnel à une architecture juridique de compromis, quelque peu éclectique, mixte, mais ne manquant pas d'une certaine cohérence et d'une corrélation adéquate. L'association particulière entre les règles de contenu et de progrès du droit international et les applications à des situations concrètes liées aux conséquences de la guerre et à la conclusion de la paix, qui pour la première fois trouvaient une certaine correspondance et compatibilité dans une équation imposée par les données de réalités objectives, était favorable à l'avancée du droit. le progrès des valeurs de paix et de coopération internationale constructive. Au niveau de l'avancement du contenu, des progrès et des innovations ont été réalisés dans plusieurs institutions, règles générales et principes juridiques et en termes de pratiques diplomatiques, guidés par le principe des nationalités, le droit à l'autodétermination des

nations et de l'État-nation en tant que sujet de droit principal et relations internationales.

Enfin, il s'agit d'un travail juridique remarquable, qui est resté unique jusqu'à présent en termes de portée, de complexité et de conséquences. Ses créateurs ont dû capitaliser sur les développements antérieurs dans le domaine et, à travers une opération de codification substantielle, les exprimer dans les textes conventionnels adoptés, dans un effort majeur d'application et d'adaptation aux exigences des nouvelles conditions historiques, ce qui implique l'innovation et des avancées importantes, dans une nouvelle vision d'exiger la poursuite par une promotion cohérente et un développement continu. À cet égard, le projet idéaliste de «paix perpétuelle», qui est apparu comme une idée au «siècle des Lumières» et s'est concrétisé dans les débats des deux conférences de paix de La Haye en 1899 et 1907, est significatif à cet égard, avant de s'exprimer politiquement et juridiquement en le système normatif-institutionnel né à la fin de la «grande guerre». L'institutionnalisation des relations internationales, en tant que « technique » de coexistence pacifique et de coopération active, est devenue aujourd'hui une réalité majeure, et l'expérience de la Société des Nations, loin de rester un « symbole d'impuissance », a été un réel espoir qui a conduit à la création de l'ONU. (en 1945) et constitue, au XXI^e siècle, la confiance qu'un multilatéralisme fort est capable de régler de manière pragmatique et efficace les conflits internationaux. Non moins originale et créative a été la collaboration entre les «armées» d'avocats et d'autres spécialistes (militaires, économistes, géographes, géomètres, anthropologues historiques, etc.) impliqués en tant qu'experts dans l'établissement et la justification de nouvelles frontières ou l'évaluation de la compensation réclamée.

En ce qui concerne la Roumanie, toutes ces évolutions du droit international ont favorisé l'essor de la croissance interne de la nation roumaine dans la mise en place et l'achèvement de l'État national unitaire.

Il existe peut-être pour chaque pays un ou plusieurs traités internationaux qui ont eu une signification dans son histoire. Pour les Roumains, il y a un siècle représentait la reconnaissance juridico-internationale du point culminant du développement étatique de la nation roumaine, initiée et menée constamment

sous le signe du droit et basée sur le principe des nationalités et de l'autodétermination des peuples. L'expérience roumaine, unique par ses formes concrètes de manifestation, est ainsi une contribution majeure pour illustrer la nécessité, la puissance créatrice et le rôle majeur du principe des nationalités dans la structuration de l'organisation européenne et internationale et les progrès du droit international. Si l'idée nationale a toujours déterminé le sens de notre évolution historique et a été le pivot de la résistance et de la résilience des pays roumains face aux agressions extérieures, manifestée inconsciemment d'abord, consciente plus tard, elle a été l'essence de la conscience juridique roumaine et s'est transformée en fondement de la justice. accomplie à partir du 1er décembre 1918. Dans cette perspective, la dimension de la construction juridique de la constitution de l'État national unitaire roumain représente la somme de son devenir historique en phase avec l'évolution du droit et l'affirmation de la justice, par exemple en droit comparé et en tant que symbole dans l'histoire nationale et européenne.

P.S.: Une relance de l'État-nation dans le contexte de la crise sanitaire mondiale? Un phénomène moins perceptible dans le contexte de l'épidémie et de la manifestation de la crise sanitaire mondiale engendrée par la pandémie COVID-19 est la relance de l'État-nation, grâce à l'impératif de solidarité collective et de coopération internationale.

Au nom de l'urgence sanitaire et du bien commun, comme le note une analyse consacrée au sujet, l'État n'a jamais été aussi omniprésent dans la vie quotidienne de ses administrations; paradoxalement, la pandémie marque évidemment un retour à l'État. Si au cours des 30 dernières années, chercheurs et commentateurs du phénomène politico-étatique n'ont cessé d'accuser l'impuissance et l'insuffisance du modèle d'État-nation dans un monde globalisé, nous avons assisté en 2020 à la suspension de toute vie économique et sociale à la suite des décisions prises par les autorités centrales dans le cadre de la lutte contre la première pandémie du 21e siècle¹. Ceci, comme tous les

¹ Éditorial, *L'État au grand défi des épidémies*, „Le Monde”, 23 octobre, 2020.

événements de cette nature qui l'ont précédé dans l'histoire, y compris la fameuse grippe espagnole d'il y a 100 ans, est sans aucun doute un moment de vérité pour tout État, testant sa capacité à instaurer l'état d'urgence (urgence ou alerte) et gère généralement la crise généralisée ainsi provoquée révèle sa capacité de souveraineté! Comme indiqué dans l'éditorial susmentionné, un État affaibli, dont les institutions sont désorganisées, inefficaces et à la légitimité déjà discutable, ne sera plus mis au défi que lorsqu'il se révélera incapable d'arrêter la propagation de la maladie. À l'inverse, un État peut sortir plus fort de et après une épidémie. Comme en temps de guerre, dans des situations aussi extrêmes, on a besoin de solidarité collective, d'entraide et une opportunité pour le gouvernement de renforcer le pouvoir de l'État, en tirant le meilleur parti de sa mission déterminante. La gestion de la pandémie a généré de nouvelles pratiques juridico-administratives, a accéléré l'introduction du numérique, a diminué l'intransigeance du citoyen envers les intrusions publiques dans sa vie privée, il a mieux compris que la vie sociale impose des privations et des mesures de quarantaine et de fermeture temporaire des frontières, a pris davantage conscience de son affiliation politique avec un État et une communauté (locale et / ou nationale). Il y a aussi des résistances et des protestations, l'appel à l'attitude civique - individuelle et collective - comme facteur d'arrêt et de régression de la contagion virale. En effet, le «civisme prophylactique» a été invoquée dans ce contexte, déclarant que «nous ne devrions pas qualifier de dictature de la santé ce qui appartient en réalité à un manque de civilité; un civisme qui, en matière de santé comme en beaucoup d'autres, est la garantie la plus sûre de la liberté»¹. Une évolution qui se manifeste dans une conjoncture exceptionnelle mais avec des chances évidentes de s'accroître dans la perspective d'une société globale aux risques de plus en plus diversifiés et planétaires.

¹ François Saint-Bonnet (Professeur d'histoire du droit), *Ne qualifions pas de dictature sanitaire ce qui relève d'un défaut de civisme*, „Le Monde”, 20 octobre, 2020.

Bibliographie

André La Meauffe, *Versailles (1919–1939): l'échec du dernier grande traite de paix*, in „Questions internationales”, no. 99-100, septembre-décembre 2019, p. 43-44.

Anne-Thida Norodom, *La Cour internationale de Justice, à la croisée du droit des Nations Unies et du droit international*, in vol. „Journée d'études. Les 70 ans des Nations Unies : quel rôle dans le monde actuel”, En l'honneur du Professeur Yves Daudet”, Editions A. Pedone, Paris, 2014, p. 227 et suiv. et les ouvrages y cités.

Demetru Negulescu, *Nouvelles tendances du droit international à la lumière de la jurisprudence de la Cour permanente de Justice internationale*, communication tenue le 20 mars 1939, au «Bulletin de l'Académie des sciences morales et politiques», 1939/1940, volume I, Bucarest, 1942, p. 7.

Dominique Carreau, Fabrizio Marrela, *Droit international*, 12^{ème} édition, Editions A. Pedone, Paris, 2018, p. 56 et suiv.

Dominique Gaurier, *Histoire du droit international. De l'Antiquité à la création de l'ONU*, Presses Universitaires de Rennes, 2014, p. 634.

François Saint-Bonnet (Professeur d'histoire du droit), *Ne qualifions pas de dictature sanitaire ce qui relève d'un défaut de civisme*, „Le Monde”, 20 octobre, 2020.

George Sofronie, *Cours de droit international public*, Cluj, 1936, p. 61.

George Sofronie, *Cours de droit international. Notions et principes systématisés*, Bucarest, 1947, p. 58.

George Sofronie, *La Roumanie dans la vie internationale*, Encyclopédie de la Roumanie, Bucarest, 1939, p. 893.

Georges-Henri Soutou, *La Grande Illusion. Quand le France perdait la paix 1914–1920*. (Editions Tallandier, Paris, 2015);

J.M. Roberts, *The Pelican History of the World*, London, 1980, p. 838.

Jacques-Alain de Sédouy, *Ils ont refait le monde : 1919–1920. Le traite de Versailles* (Editions Tallandier, Paris, 2017); Serge Berstein (sous la direction), *Ils ont fait la paix. Le traite de Versailles vu de France et d'ailleurs* (Editions „Les Arènes”, Paris, 2018);

Jean Cambacau, Serge Sur, *Droit international public*, 13^e édition, LGDJ, Paris, 2019, p. 753-754.

Jean-Michel Guieu, *Gagner la paix, 1914–1929* (La Seuil, 2015);

La Constitution de la Roumanie de 1923. Annotée avec débats parlementaires et jurisprudence, par A. Lascarov-Moldoveanu et Sergiu D. Ionescu, Maison d'Edition „Curierul Judiciar”, Bucarest, 1925, p. 7-10.

Mircea Djuvara, *La nation roumaine comme principe de notre droit*, communication faite à l'Académie des sciences morales et politiques le 4 décembre 1941, Bucarest, 1942, p. 19.

Mircea Duțu, *La science du droit et la culture juridique en Roumanie*, Maison d'Edition de l'Académie Roumaine, Bucarest, 2018, p. 147-180.

- Mircea Duțu, *L'école roumaine de droit international et les défis d'une doctrine nationale à l'ère de la mondialisation* dans „Études et recherches juridiques”, no. 1/2020, p. 7-48.
- Mircea Duțu, *Les traités de paix de 1919-1920 et leur rôle dans le développement du droit international. Un siècle de droit de paix et de coopération interétatiques*, dans „Études et recherches juridiques” no. 2/2020, p. 137-138.
- Mircea Duțu, Tudor Avrigeanu, *Les fondements de la justice nationale. Le traité de Trianon dans la conscience juridique roumaine*, Maison d'Édition Universul Juridic, Bucarest, 2020;
- Mircea Duțu, *Une contribution majeure de la Roumanie à la promotion de la paix par le droit: l'initiative de créer l'Académie de droit international à La Haye*, dans Mircea Duțu, „L'Académie roumaine (1866–2016). Fondements juridiques, traditions et valeurs”, Maison d'édition de l'Académie roumaine / Universul Juridic, Bucarest, 2016, p. 200 et suiv.
- Nguyen Quoc Dinh, P. Daillier, M. Forteau, A. Pellet, *Droit international public*, 8e édition, I.G.D.J. Paris, 2009, p. 80.
- Nicolae Dascovici, *Les intérêts et droits de la Roumanie dans les textes de droit international public, Introduction*, Iași, 1936, p. 9.
- Nicolae Dascovici, *Notre Danube*, Bucarest, 1927, p. 21.
- Philippe Moreau Defarges, *Une histoire mondiale de la paix*, Editions Odile Jacob, Paris, 2020, p. 19 et suiv.
- Traite de Versailles : les modifications du droit international*, „Le Point”, 30 juin 2019.
- Tudor Avrigeanu, *Trianon et „Le calvaire de la paix” – la droit d'une nation et l'autodétermination nationale de Wilson à Elrich*, dans „Études et recherches juridiques” no. 2/2020, p. 217-250; „Les deux Roumanies” et la doctrine de la Sainte Couronne hongroise, dans „Les pandectes roumaines” no. 2/2020, p. 127-144.
- Vasile Pușcaș, Ionel N. Sava (coord.), *Trianon, Trianon! Un siècle de mythologie politique révisionniste*, Maison d'édition Școala Ardeleană, Cluj-Napoca, 2020.
- Yves Bruley, *La consultation des populations dans la diplomatie du Second Empire*, în: Frédéric Baleine du Laurens (dir.), „L'usage du référendum dans les relations internationales”, Editions A. Pedone, Paris, 2018, p. 16.